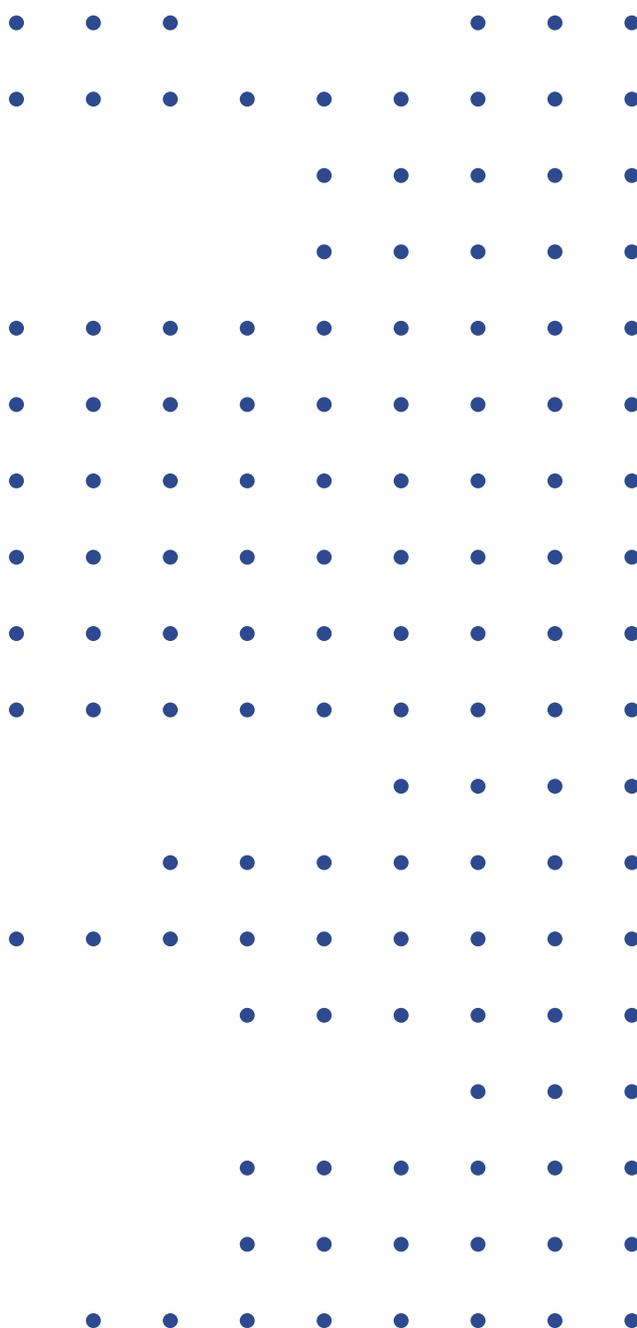


RAPPORT D'ACTIVITÉ

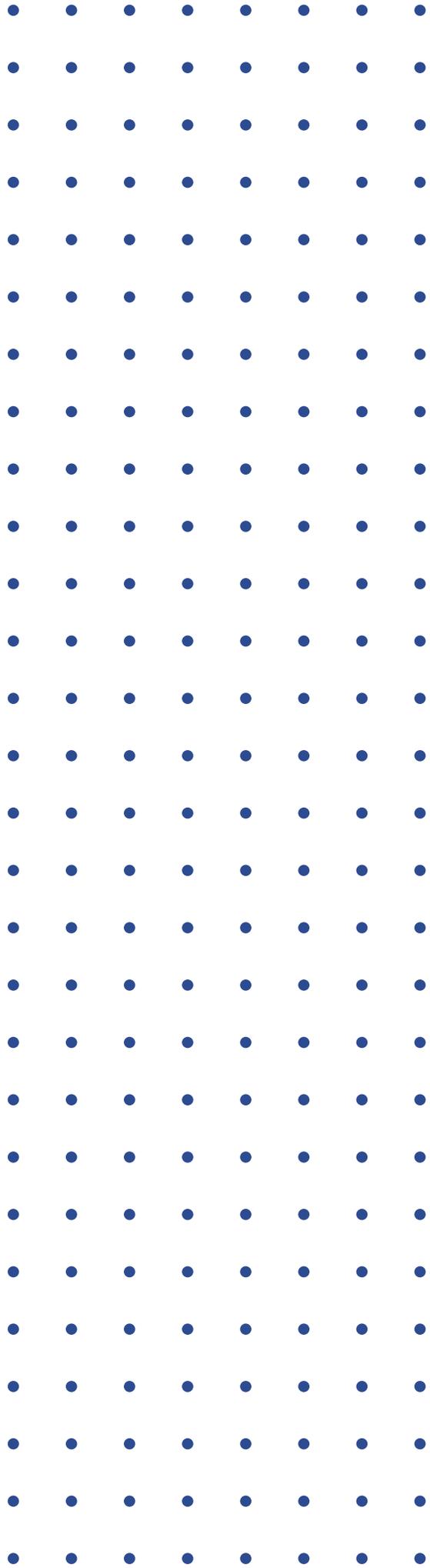
2019

CONSEIL DES VENTES VOLONTAIRES DE
MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

OP
TI
ON
N



Par délibération en date du 9 juillet 2020, le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques a adopté le présent rapport, établi en application des dispositions de l'article R. 321-44 du code de commerce, aux termes duquel il doit rendre compte de son activité dans un rapport annuel adressé au garde des Sceaux, ministre de la Justice, au ministère de l'Economie et des Finances et au ministre de la Culture. Ce rapport est également communiqué à la Chambre nationale des commissaires de justice, au Conseil supérieur du notariat et au Conseil national des courtiers et des marchandises assermentés.



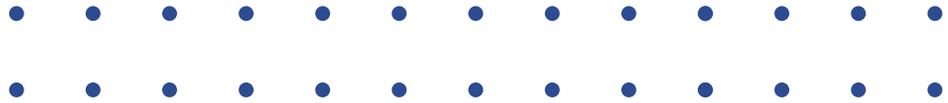
LE CONSEIL EN 2019¹

PRÉSIDENT



Henri PAUL

Avocat à la Cour, Président
de chambre honoraire
à la Cour des comptes



MEMBRES TITULAIRES



Cyril BARTHALOIS

Secrétaire général de
l'Académie des beaux-arts



Françoise BENHAMOU

Professeur agrégé d'économie



Frédéric CASTAING

Expert



Laurence FRANCESCHINI

Conseiller d'Etat



Edouard DE LAMAZE

Avocat



Sylvie MAUNAND

Conseillère à la Cour de
Cassation



Christian PERS

Conseiller doyen à la
Cour de Cassation



Dominique SOINNE

Dirigeant de société de
ventes volontaires



François TAJAN

Dirigeant de société de
ventes volontaires



Cécile VERDIER

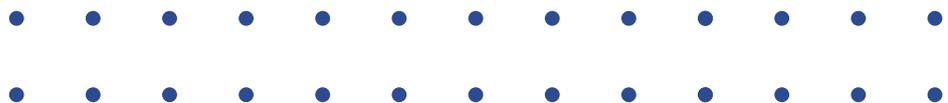
Dirigeant de société de
ventes volontaires

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT



Brigitte GARRIGUES

Premier vice-procureur, TGI
de Paris



SOMMAIRE

01
02
06
26
32
39
47
52

AVANT-PROPOS

L'année 2019 a été pour le Conseil des ventes une année de transition. Transition parce qu'à l'automne il a été procédé à son renouvellement, qui m'a amené à sa tête. Transition aussi parce qu'une proposition de loi, émanant du Sénat, a beaucoup mobilisé ses énergies, le Conseil ayant souhaité y apporter sa contribution.

Ce processus n'est d'ailleurs pas terminé, et il reviendra, s'il le souhaite, au Parlement d'achever cette réforme qui, si elle était votée, serait la troisième en vingt ans pour ce secteur d'activité. Dès mon arrivée, j'ai souhaité que ces perspectives de changement n'aient pas d'incidence sur notre fonctionnement.

Au contraire, j'ai voulu m'inscrire dans la continuité, tout en apportant une précision sur la procédure disciplinaire : désormais, en effet, je ne présiderai plus la formation disciplinaire, afin d'affirmer l'indépendance totale des fonctions de régulation et de discipline.

Il s'agit maintenant d'être plus proche du marché et de ses opérateurs, plus proche aussi des clients vendeurs et acheteurs, grâce à un site internet remodelé et modernisé, et grâce à une plus grande réactivité.

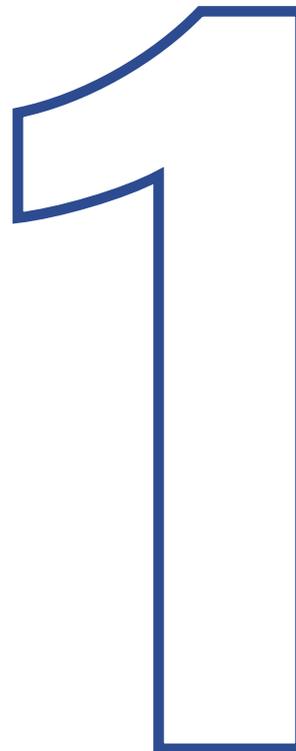
Pour moi, le Conseil des ventes doit être un carrefour, un lieu de rencontre des acteurs d'un marché dynamique confronté cependant à des enjeux très lourds, pour lesquels il compte ses soutiens. Avec peu de moyens, le Conseil dispose d'une connaissance du terrain, de ses acteurs, est rigoureux et crédible, capable d'être force de proposition, et reste un interlocuteur écouté des pouvoirs publics.

Henri PAUL

Président



MISSIONS ET ACTIVITÉS



1. PRÉSENTATION DU CONSEIL

Institué par la loi n° 2000-642 du 10 juillet 2000 portant réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques modifiée par la loi n°2011-850 du 20 juillet 2011, le Conseil des ventes (CVV) est un établissement d'utilité publique chargé de la régulation du marché des ventes volontaires. Sa composition, ses attributions et ses moyens sont principalement régis par les dispositions des articles L. 321-18 à L. 321-23 et R. 321-36 à R. 321-55 du code de commerce.

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques régule les acteurs du marché des ventes aux enchères publiques volontaires en France. Il réglemente, veille, forme, contrôle et, si c'est nécessaire, sanctionne. Il assure également la bonne information des opérateurs de ventes aux enchères et des consommateurs sur la réglementation en vigueur comme sur l'économie du marché.

A. Missions

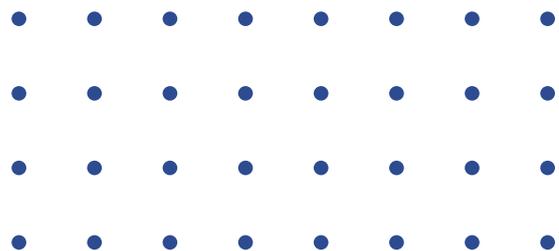
Le Conseil des ventes est chargé :

- D'enregistrer les déclarations des opérateurs de ventes volontaires (OVV). En vertu de l'article L. 321-4 du code de commerce, les OVV doivent, sous peine de sanctions pénales prévues à l'article L. 321-15 de ce code, avoir déclaré leur activité au Conseil préalablement au démarrage de leur activité. Cette déclaration est accompagnée de différents justificatifs établissant que le



nouvel opérateur présente un certain nombre de garanties prévues par les textes pour exercer l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, notamment en ce qui concerne son organisation, ses moyens, la sécurité des opérations, l'honorabilité de ses dirigeants et la qualification des personnes qui seront chargées de diriger les ventes.

- D'enregistrer les déclarations des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, qui exercent de manière occasionnelle une activité de vente volontaire en France.
- De faire respecter par les opérateurs du marché (opérateur de vente ou commissaire-priseur) leurs obligations professionnelles légales. Les poursuites disciplinaires sont engagées par le commissaire du Gouvernement du Conseil à partir des réclamations reçues ou des constats qu'il a pu établir². Le président du Conseil a donné délégation permanente, le 14 février 2020, à Madame Laurence Franceschini, Conseiller d'Etat, de présider la formation disciplinaire du Conseil, en application du règlement intérieur qui prévoit que la séance disciplinaire se tient sous la présidence du Président du Conseil ou du membre titulaire qu'il aura délégué à cet effet.
- D'identifier les bonnes pratiques et de promouvoir la qualité des services, en lien avec les professionnels.
- D'élaborer un recueil des obligations déontologiques après avis des organisations professionnelles représentatives. Le recueil en vigueur a été approuvé par arrêté du 21 février 2012 du garde des Sceaux et publié au Journal Officiel du 29 février 2012.
- D'observer l'économie des enchères. Le bilan des ventes aux enchères 2019 en France et à l'international a été publié en mai 2020 par le Conseil³.
- De formuler des propositions de modifications législatives et réglementaires.
- D'assurer conjointement avec la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires et avec le Conseil national des courtiers de marchandises assermentés, l'organisation de la formation professionnelle des futurs commissaires-priseurs habilités, en vue de l'obtention de la qualification requise pour diriger les ventes. Sur ces questions de formation, le Conseil collabore avec les autorités compétentes des autres États membres pour faciliter l'application de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 du Parlement européen et du Conseil relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. En outre, le décret n° 2013-884 du 1er octobre 2013 a chargé le Conseil des ventes d'organiser la formation des notaires et des huissiers qui souhaitent réaliser des ventes aux enchères publiques volontaires, ceci en application de l'article L 312-2 al.2 de la loi du 20 juillet 2011 qui a prévu que lorsqu'ils satisfont à des conditions de formation fixées par voie réglementaire, les notaires et huissiers de justice peuvent organiser et réaliser des ventes volontaires aux enchères à titre accessoire dans le cadre de leurs offices et selon les règles qui leurs sont applicables.
- De publier chaque année un rapport annuel d'activité destiné aux pouvoirs publics et aux intervenants du marché.



2. Voir Chapitre 2.2.D- L'intervention du Conseil en matière disciplinaire
 3. Il est disponible sur le site Internet du Conseil des ventes

Depuis l'ordonnance du 12 février 2020 n° 2020-115 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le contrôle du respect par les OVV de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment n'est plus assuré par le Conseil mais par l'administration des douanes, qui est dorénavant compétente pour le contrôle de l'ensemble du secteur de l'art (article L. 561-36-12° du code monétaire et financier).

B. Composition

Le Conseil des ventes est composé de onze membres nommés pour quatre ans.

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, nomme un membre du Conseil d'État, deux conseillers à la Cour de cassation, un membre de la Cour des comptes, un représentant des professionnels et une personnalité qualifiée. Le ministre chargé de la Culture nomme un représentant des professionnels, une personnalité qualifiée ainsi qu'un expert. Le ministre de l'économie et des finances nomme un représentant des professionnels et une personnalité qualifiée.

Des suppléants sont désignés en nombre égal et dans les mêmes conditions. Le mandat des membres est renouvelable une fois. Le président est nommé par le garde des Sceaux parmi les membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes.

Le mandat des membres du Conseil est

exercé à titre gratuit.

Un magistrat du parquet est désigné par le garde des Sceaux pour exercer les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du Conseil des ventes. Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Le fonctionnement du Conseil est détaillé dans le règlement intérieur.



Trois groupes de travail ont été créés en décembre 2019 :

- le groupe Déontologie
- le groupe Marché
- le groupe Formation

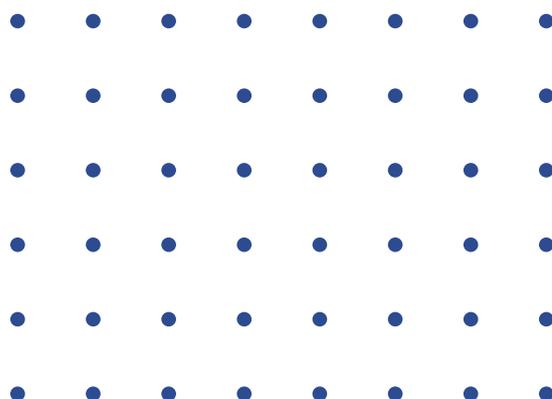
C. Moyens

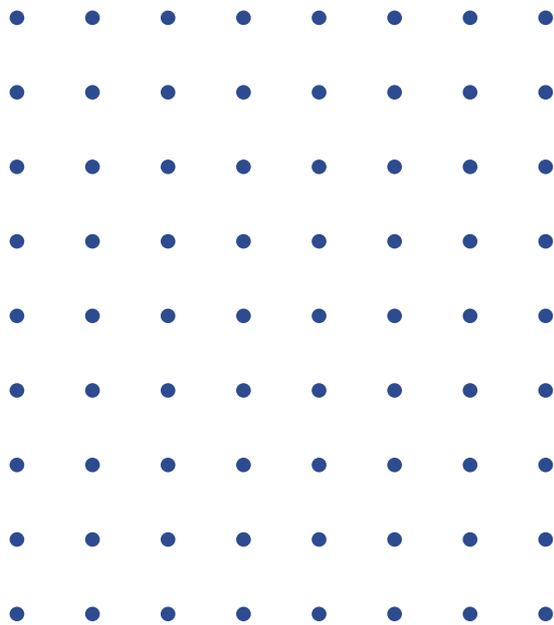
Le budget du Conseil en 2019 est de 1,9 million d'euros (dont plus de 0,3 M€ dédié aux actions de formation). Son financement, hors les actions de formation, est principalement assuré par le versement de cotisations professionnelles obligatoires acquittées par les opérateurs de ventes. Le financement des actions de formation est assuré principalement (95%) par une dotation de l'organisme paritaire collecteur agréé des professions libérales (OPCA-PL) et la participation financière des huissiers de justice et des notaires pour la formation qui leur est dispensée.

Le Conseil des ventes volontaires dispose de services dirigés par le président. Le secrétaire général est, sous l'autorité du président, chargé de l'administration et de la gestion du conseil. Il prépare et met en œuvre les décisions du président et du Conseil. Le secrétariat général comporte huit personnes au 1er janvier 2019. Le

commissaire du Gouvernement dispose, quant à lui, d'un fonctionnaire de police mis à la disposition du Conseil par le ministère de l'Intérieur contre remboursement de son traitement et d'une secrétaire. Au total, onze personnes participent à l'accomplissement des missions du Conseil des ventes.

Le détail du budget figure au chapitre VI. Le Conseil comporte un comité d'audit ayant pour objet d'examiner la gestion financière du Conseil. Le Conseil établit et adopte un compte annuel, soumis à la vérification d'un commissaire aux comptes. La Cour des comptes vérifie les comptes du Conseil.





Les réunions plénières

Au cours de l'année 2019, le Conseil des ventes s'est réuni à 14 reprises en formation plénière. La formation disciplinaire s'est réunie deux fois.

L'activité du Conseil a principalement porté sur l'analyse des 41 propositions du rapport de « mission sur l'avenir de la profession d'opérateur de ventes volontaires » remis à la garde des Sceaux le 20 décembre 2018 et la formulation de propositions de réforme de la régulation des enchères publiques. Après le dépôt d'une proposition de loi au

Les groupes de travail

Le groupe de travail juridique s'est réuni à quatre reprises pour étudier les propositions de modifications législatives ou réglementaires des ventes aux enchères publiques, notamment concernant la fonction disciplinaire du Conseil. Il a également étudié la possibilité de conduire une vente aux enchères conjointement à un processus de vente de gré à gré.

Le groupe de travail sur l'observatoire des enchères s'est réuni à trois reprises dans le cadre de la préparation puis de la validation du bilan annuel des enchères 2018 qui a été publié en mars 2019. Il a par ailleurs travaillé sur la présentation économique du secteur

2. L'ACTIVITE

Sénat en mars 2019 visant à moderniser la régulation du marché de l'art, le Conseil a procédé à un travail d'analyse juridique et de préparation de l'audition auprès du rapporteur du Sénat en septembre 2019.

Le Conseil a préparé le colloque du 17 avril 2019 intitulé « L'art peut-il vivre sans le marché de l'art ? ». Le Conseil a produit en juin une contribution à l'analyse nationale des risques du Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme en France.

des enchères d'art pour la contribution du Conseil à l'analyse nationale des risques de blanchiment.

Le groupe de travail formation a essentiellement travaillé sur la réforme de la formation des commissaires de justice, qui a conduit au décret du 15 novembre 2019, cette réforme ayant des incidences sur les conditions d'accès à la fonction de commissaire-priseur de ventes volontaires (voir l'annexe 3 sur la réforme des accès aux professions). Sa réflexion a également porté sur l'opportunité d'une formation professionnelle continue des commissaires-priseurs.

LA RÉGULATION DU MARCHÉ



2.1. L'ACCÈS AU MARCHÉ

A. Les déclarations des opérateurs de ventes volontaires

La loi du 20 juillet 2011 a supprimé la nécessité de l'agrément préalable au profit d'une simple déclaration d'activité dont le non-respect est sanctionné pénalement. Les nouveaux opérateurs de ventes volontaires (OVV) doivent satisfaire aux mêmes conditions de fond que précédemment, la nouvelle loi et son décret d'application n'ont apporté que peu de modifications en ce domaine.

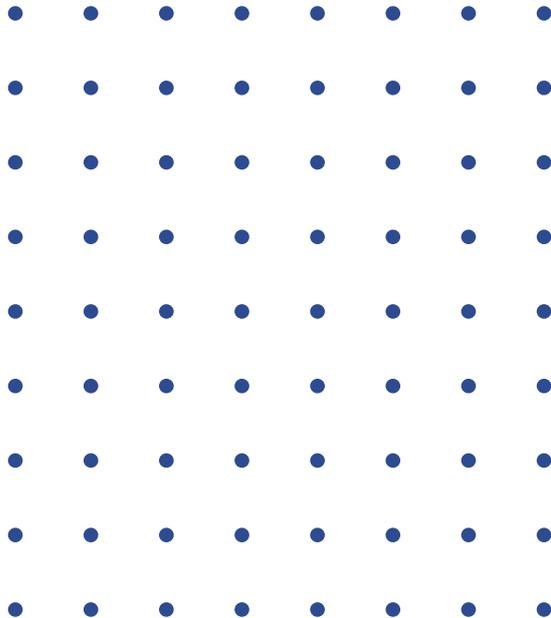
Vingt-deux nouveaux opérateurs de ventes volontaires ont été déclarés au Conseil des ventes entre le 1er janvier et le 31 décembre

2019. Au 31 décembre 2019, le nombre total des opérateurs déclarés s'établit à 415 (contre 410 en 2018) soit une légère progression. Globalement, depuis la mise en œuvre de la loi de 2000, le taux d'accroissement du nombre des opérateurs est de 20 %.

Pour ce qui est des sociétés agréées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2011, le décret d'application du 30 janvier 2012 prévoit explicitement qu'elles sont réputées avoir satisfait à l'obligation de déclaration prévue par la nouvelle loi

Les évolutions structurelles du marché

L'analyse des opérateurs de ventes déclarés au 31 décembre 2019 conduit à un certain nombre d'observations sur les évolutions structurelles du marché.



- Sur la forme sociale des OVV

Sur les 415 OVV déclarés fin 2019, 294 ont une forme sociale à responsabilité limitée (SARL ou EURL), ce qui représente 71 % des opérateurs de ventes volontaires. La forme de la société par actions simplifiée (SAS) est la deuxième forme la plus utilisée (26 % des OVV).

	2002	2015	2016	2017	2018	2019
Société à responsabilité limitée (SARL et EURL)	293	314	307	298	295	294
SAS	32	79	84	92	102	109
SA	14	10	8	8	8	7
SNC	1	1	1	1	1	1
Société en nom personnel	0	3	3	4	4	4
TOTAL	340	407	403	403	410	415

- Sur le lien entre les ventes volontaires et les ventes judiciaires

L'adossement des opérateurs de ventes volontaires à des études de commissaires-priseurs judiciaires est un indicateur utile de la structuration du marché et de son éventuelle ouverture à des acteurs nouveaux dont la stratégie pourra être différente. En 2019, 317

OVV, représentant 76 % du total, sont adossés à des études judiciaires. Ainsi, ce sont 24 % des opérateurs qui exercent la seule activité de ventes volontaires. Ce pourcentage est désormais stable depuis quatre ans alors qu'il augmentait régulièrement depuis 2002.

	2002	2015	2016	2017	2018	2019
OVV adossés à des études de commissaires-priseurs judiciaires	317	306	303	298	309	317
OVV uniquement "volontaires"	23	101	100	105	101	98
TOTAL <small>dont, parmi les 98 OVV, 5 courtiers en 2019</small>	340	407	403	403	410	415

B. Les déclarations des commissaires-priseurs de ventes volontaires

Les personnes habilitées à diriger les ventes, désignées sous la dénomination de commissaire-priseur de ventes volontaires, doivent être déclarées au Conseil des ventes par l'opérateur dont elles dirigent les ventes.

Seules peuvent être commissaires-priseurs de ventes volontaires les personnes remplissant les conditions de nationalité (français, ressortissant de l'Union européenne ou de l'EEE), d'honorabilité et de qualification prévues par l'article L. 321-4 du code de commerce.

En 2019, 74 déclarations de commissaires-priseurs de ventes volontaires ont été adressées au Conseil des ventes. Compte tenu du nombre de retraits, à la demande d'opérateurs ou de commissaires-priseurs, le nombre de commissaires-priseurs de ventes volontaires exerçant en France est de 640 dont 5 courtiers de marchandises assermentés, soit une augmentation de 34 % depuis la création du régime des sociétés de ventes volontaires.

2.2. LE CONTRÔLE DE L'ACTIVITÉ DES OPERATEURS

A. L'information du Conseil

1. La veille

Si le Conseil des ventes intervenait jusqu'au 1er septembre 2011 pour contrôler l'accès des acteurs au marché des ventes aux enchères volontaires, la procédure déclarative issue de la loi du 20 juillet 2011 a supprimé ce contrôle a priori. Dans ces conditions, le Conseil suit a posteriori l'activité des opérateurs pour s'assurer que leurs conditions d'exercice sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires et que le consommateur, qu'il soit vendeur ou acquéreur, bénéficie de toutes les garanties nécessaires. À cette fin, le Conseil assure une veille permanente sur le marché, par la consultation des sites internet, des catalogues de ventes ou de la presse spécialisée. Les relations entre les services du Conseil et le commissaire du Gouvernement permettent également l'échange et le partage d'informations, dans le respect de la séparation des rôles de chacun.

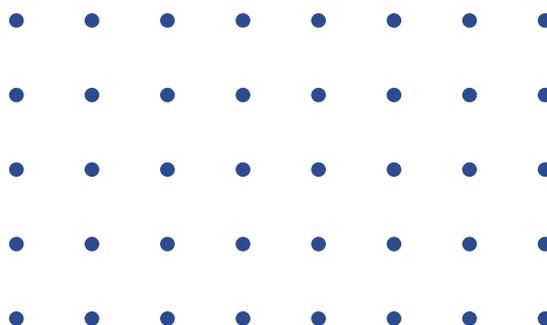
2. Signalement par les OVV d'une modification dans leur structure

L'article R.321-2 du code de commerce impose aux opérateurs de ventes de signaler au Conseil des ventes les changements pouvant intervenir dans leur situation et susceptibles d'affecter leur capacité à exercer leur activité. Le nombre d'informations portées à la connaissance du Conseil au titre de cet article est de 161 en 2019 (contre 170 en 2018). La répartition des motifs de signalement figure dans le tableau suivant. Si les grandes tendances restent inchangées, un fait est, comme en 2018, à relever : le nombre significatif de « personnes ne dirigeant plus les ventes » ou de « nouvelles personnes chargées de diriger les ventes » reste essentiellement dû au passage d'une structure à l'autre des commissaires-priseurs, démission

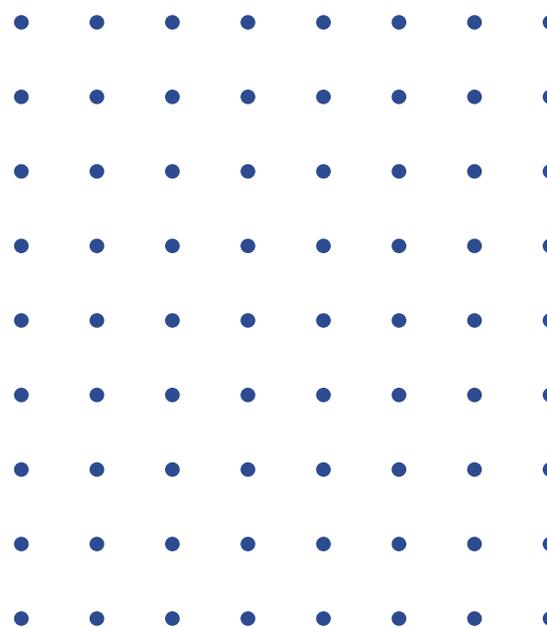
De manière plus formelle, le Conseil peut recevoir deux types d'informations :

- Des signalements effectués par les OVV de changements dans leur situation.
- Des courriers ou réclamations émanant de vendeurs ou d'acquéreurs.

L'ensemble des informations reçues peut donner lieu à des traitements différents, selon qu'ils sont administratifs ou disciplinaires.



d'un côté puis recrutement immédiat de l'autre ; il ne signifie pas qu'il y a moins de commissaires-priseurs en activité.



Nouvelle personne chargée de diriger les ventes	74
Personne ne dirigeant plus les ventes	41
Changement de siège social	10
Changement de dirigeants	8
Cession de parts	6
Changement de dénomination sociale	8
Changement d'établissement secondaire ou adjonction d'un nouvel établissement	9
Changement de forme sociale	3
Modification de capital social	2
Autres	0
TOTAL	161

B. Le traitement des réclamations par le commissaire du Gouvernement

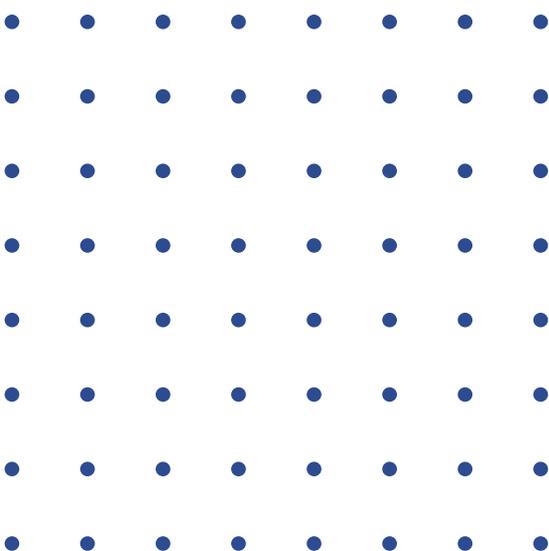
L'année 2019 a été marquée par une augmentation importante des réclamations adressées au commissaire du Gouvernement qui ont trouvé une issue dans le cadre de la procédure de recherche de solution amiable.

Total des réclamations : 347

Litiges vendeurs	148	43%
Litiges acheteurs	181	52%
Divers : (litiges entre maisons de vente, entre maisons de vente et experts ...)	18	5%

Depuis 3 ans, cette méthode de traitement des litiges connaît une progression constante, encore accentuée en 2019.

La procédure de recherche de solution amiable présente en effet des avantages certains, tant pour l'auteur de bonne foi d'une réclamation que pour l'opérateur de ventes concerné.



Pour rappel, il ne peut être recouru à ce dispositif qui permet, sous l'égide du commissaire du Gouvernement, de mettre fin au litige par une solution négociée, acceptée par l'auteur de la réclamation et par l'opérateur de vente, que si 2 conditions sont remplies.

En effet, le manquement soupçonné ne doit pas être susceptible de constituer dans le même temps une infraction pénale et son auteur présumé ne doit pas avoir été déjà sanctionné disciplinairement pour le même type de comportement.

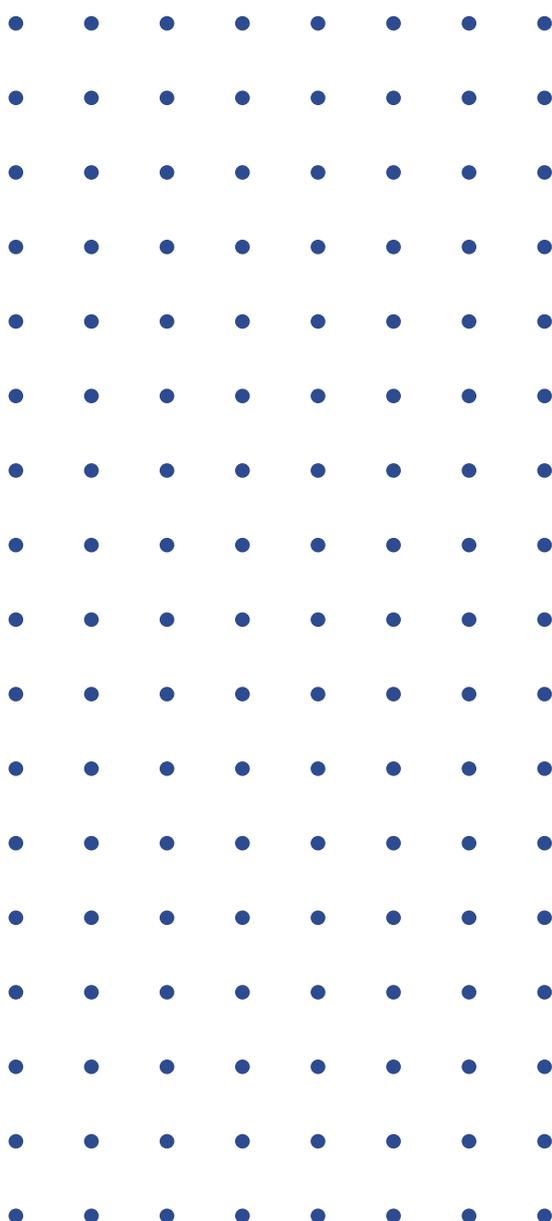
Le dispositif de recherche de solution amiable est mis en œuvre, hors les cas d'exclusion rappelés, avec l'accord des deux parties au litige de s'engager dans cette voie et l'engagement de l'opérateur de ventes volontaires d'exécuter l'accord intervenu dans le laps de temps qu'il prévoit.

Chacune des parties trouve avantage dans cette procédure.

L'auteur de la réclamation escompte obtenir un désintéressement du préjudice qu'il estime lui avoir été causé ou une solution rapide aux problèmes qu'il rencontre dans sa relation avec l'opérateur de ventes aux enchères publiques.

De son côté, s'efface pour l'opérateur la perspective d'un litige judiciaire long et coûteux, ce qui lui permet de se consacrer sereinement à ses activités.

Lorsqu'un accord raisonnable est trouvé entre les parties, le commissaire du Gouvernement opère un classement sans suite disciplinaire du manquement soupçonné, sous réserve que cet accord soit effectivement exécuté dans les délais impartis.



S'il en était autrement, la poursuite disciplinaire pourrait intervenir sans qu'une prescription puisse être invoquée, car une délégation, qui interrompt la prescription, est donnée par le commissaire du Gouvernement au commandant de police attaché à ses services chaque fois qu'un temps court existe entre l'entrée en voie de recherche de solution amiable et la date d'acquisition de la prescription extinctive des poursuites disciplinaires, qui est de 3 ans après la vente intervenue.

Par nature, l'exécution de l'accord écarte toute perspective pour l'auteur de la réclamation d'obtenir, pour les mêmes faits, un désintéressement complémentaire par une juridiction judiciaire.

L'auteur de la réclamation qui refuserait d'entrer en voie de recherche de solution amiable pourrait certes obtenir le prononcé d'une sanction disciplinaire à l'encontre de l'opérateur de ventes volontaires ayant commis un manquement aux conséquences préjudiciables à son égard, mais devrait, pour obtenir réparation, saisir une juridiction judiciaire en engageant une procédure qui pourrait être longue et coûteuse.

L'auteur de la réclamation, comme l'opérateur de ventes volontaires, ont donc chacun intérêt au succès de la procédure de recherche de solution amiable devant le commissaire du Gouvernement attaché au Conseil des ventes volontaires.

C'est depuis 3 ans la prise de conscience progressive de ces avantages qui a conduit en 2019 à ce que plus de 72% des réclamations portées à la connaissance du commissaire du Gouvernement et qui nécessitaient d'être traitées aient relevé de la procédure de recherche de solution amiable.

Jusqu'en 2019, ce dispositif n'était mis en œuvre que dans le cadre du traitement direct des réclamations par le commissaire du Gouvernement.

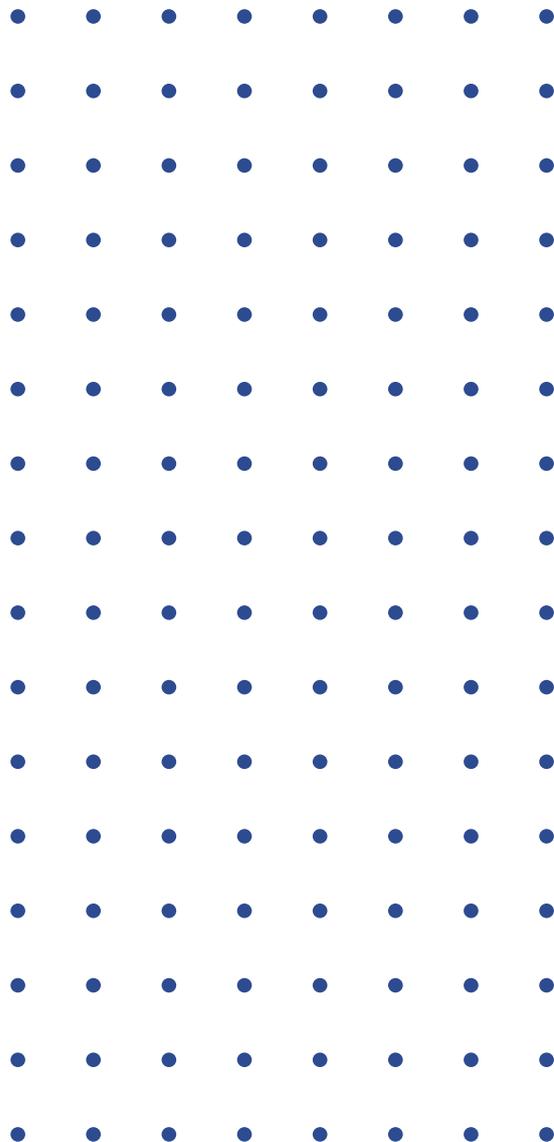
Courant 2019, ce dispositif a été mis en œuvre, à deux reprises, dans les cas où le commandant de police attaché aux services du commissaire du Gouvernement avait été saisi par une délégation du commissaire du Gouvernement aux fins d'enquêter sur les termes de la réclamation. Il s'agissait de délégations données dès réception de la réclamation et qui n'avaient pas pour but d'éviter l'acquisition de la prescription extinctive lors de l'entrée dans un dialogue de recherche de solution amiable.

Pour la première fois en 2019, il a ainsi été mis fin par le commissaire du Gouvernement aux investigations menées sur délégation, au constat d'un accord entre les parties, dès lors qu'il avait été vérifié que le manquement soupçonné, incontestablement non intentionnel, ne pouvait conduire qu'à une sanction symbolique sur le terrain disciplinaire, qu'aucune sanction pénale ne pouvait être encourue et que l'auteur de la réclamation était exclusivement motivé par l'indemnisation du préjudice subi.

Les investigations menées sur délégation avaient conduit à modérer grandement les griefs initialement formulés.

En 2019, il a également été mis fin à la procédure, dans un cas, au vu des résultats des investigations menées sur délégation donnée au commandant de police, par la notification par le commissaire du Gouvernement d'un rappel à la loi, avertissant solennellement l'opérateur de ventes des règles devant être respectées et de ce que toute réitération de ce manquement, certes de faible intensité, conduirait à une poursuite disciplinaire.

La primauté de l'objectif de recherche de solution amiable par le commissaire du Gouvernement est ainsi assurée à son maximum. Celle-ci est en effet désormais susceptible d'être mise en œuvre, lorsque les parties en sont d'accord et sous les conditions ci-dessus rappelées, à tous les stades de la procédure suivie devant le commissaire du



Gouvernement : d'emblée, à réception de la réclamation, au vu des échanges intervenus entre l'auteur de la réclamation et l'opérateur de ventes, lors du contradictoire organisé par le commissaire du Gouvernement et, plus exceptionnellement, ensuite des investigations menées sur délégation du commandant de police.

En 2019, 3 poursuites disciplinaires ont été engagées à l'encontre de 3 opérateurs de ventes volontaires. Elles ont donné lieu à 3 décisions de sanction par la formation disciplinaire du Conseil des ventes volontaires. Ces décisions n'ont pas ordonné leur publication, pour des considérations objectives de nature économique et sociale portant sur la nécessité à la fois de prononcer des sanctions individualisées et de préserver l'activité des entités extérieures à la commission des manquements mais qui auraient pu, par raccourci, y être abusivement associées par le public.

Activité en 2019, comprenant le suivi de réclamations déposées en 2018, traitées en 2019 et excluant des réclamations déposées en 2019 mais qui seront traitées en 2020

Classement sans suite pour absence de manquement disciplinaire	139	40%
Réclamations annulées		
Recherche de solution amiable	151	42%
Incompétence et saisie de l'autorité qualifiée	10	3%
Prescription qualifiée	9	2%
Divers (demande de conseil judiciaire, suivi de réclamations en cas de procédure collective concernant l'OVV)	20	6%
Suites disciplinaires	3	1%

**Environ 5% des réclamations déposées en 2019 auront un traitement finalisé en 2020.*

**Les indications chiffrées, constituent des ordres de grandeur constitués à distance.*

C. L'intervention en urgence du président du Conseil

L'article L. 321-22 du code de commerce donne au président du Conseil des ventes le pouvoir de suspendre en urgence l'activité d'un opérateur de ventes volontaires ou d'un commissaire-priseur de ventes volontaires. Il dispose : « En cas d'urgence et à titre conservatoire, le président du Conseil peut prononcer la suspension provisoire de l'exercice de tout ou partie de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères

publiques d'un opérateur ou d'une personne habilitée à diriger les ventes. »

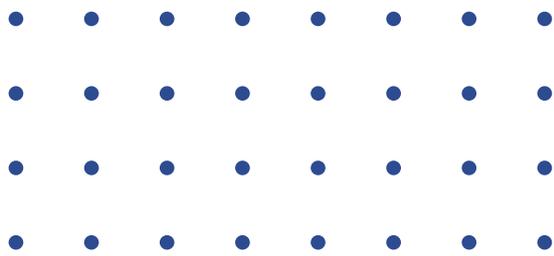
La décision du président du Conseil intervient sur requête soit du commissaire du Gouvernement soit de toute personne intéressée, au terme d'une procédure contradictoire. L'opérateur ou le commissaire-priseur se voit communiquer préalablement les griefs et les pièces du dossier ; il est entendu par le président du Conseil.

L'engagement de cette procédure peut intervenir dans deux cas :

- Lorsque l'opérateur ou la personne habilitée à diriger les ventes ne respecte plus les conditions légales d'exercice de l'activité définies par les articles L. 321-4 et L. 321-6 du code de commerce. Ces conditions comprennent notamment l'obligation de compter une personne habilitée à diriger les ventes parmi ses associés, dirigeants ou salariés, l'obligation d'être couvert par une assurance de responsabilité professionnelle et l'obligation d'être titulaire dans un établissement de crédit d'un compte – dit

« de tiers » - destiné exclusivement à recevoir les fonds détenus pour le compte d'autrui, compte de tiers qui doit être garanti par une assurance ou un cautionnement garantissant la représentation des fonds ;

- lorsqu'un opérateur de ventes volontaires s'apprête à vendre aux enchères publiques en violation d'une disposition légale ou réglementaire.



Lorsque le président du CVV est saisi par un tiers de faits pouvant entraîner une suspension de vente aux enchères publiques, le commissaire du Gouvernement intervient dans la procédure contradictoire qui est organisée avec l'opérateur de ventes. Le commissaire du Gouvernement peut également adresser directement une requête en suspension de vente au président du CVV. La suspension peut concerner la vente d'un objet, une partie ou la totalité d'une vente, voire la totalité de l'activité de l'opérateur ou du commissaire-priseur concerné pour une durée maximale d'un mois ; elle peut être prolongée de trois mois par une décision du Conseil des ventes statuant de manière collégiale et après débat contradictoire.

D. L'intervention du Conseil en matière disciplinaire

Le Conseil des ventes s'est vu, dès sa création, doté d'une mission disciplinaire régie par les articles L. 321-18 et L. 321-22 du code de commerce. Aux termes de ces articles, le Conseil des ventes est habilité à sanctionner tout manquement d'un opérateur de ventes volontaires ou d'un commissaire-priseur de ventes volontaires à ses obligations légales, réglementaires et professionnelles, cette dernière expression recouvrant principalement les règles déontologiques regroupées au sein du recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires.

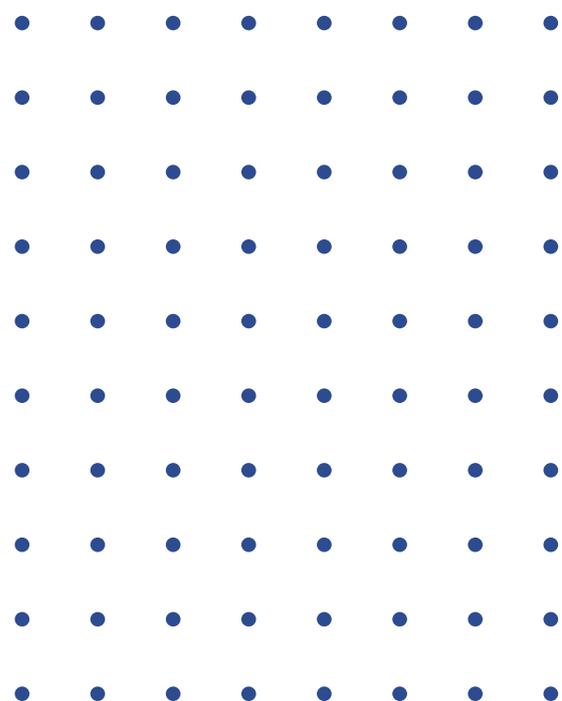
Les modalités procédurales de l'instance disciplinaire sont définies par les articles L. 321-22 et R. 321-45 à R. 321-49-1 du code de commerce. Le commissaire du Gouvernement près le Conseil des ventes a l'initiative des poursuites. Il instruit les dossiers et convoque l'intéressé qui comparet devant la formation disciplinaire du Conseil des ventes.

Les sanctions que le Conseil peut prononcer sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercice de l'activité de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques ou de direction des ventes pour

Le fait qu'une telle décision intervienne en cas d'urgence implique que la requête repose sur des motifs ayant un caractère d'évidence ou ne supposant pas de contestation sérieuse. Il ne s'agit pas, par exemple, d'obtenir la suspension d'une vente aux fins de rechercher les éléments permettant de contester la propriété ou l'attribution d'un bien.

En 2019, le président du Conseil a pris quatre décisions fondées sur l'urgence. Deux d'entre elles constataient le défaut d'assurance des opérateurs concernés ; ces derniers, suspendus, n'ont pas repris d'activité depuis lors. Les deux autres décisions ont acté les accords intervenus entre une maison de vente et les représentants de deux Etats pour organiser la restitution de biens culturels à ces Etats, moyennant indemnisation de leur légitime détenteur. L'un de ces accords de principe a débouché sur une restitution concrétisée.

une durée pouvant aller jusqu'à trois ans et l'interdiction définitive d'exercice de l'activité. Ces décisions sont susceptibles de recours devant la cour d'appel de Paris, dans le mois suivant la notification. Ce recours n'est pas suspensif : la décision doit être exécutée. La personne sanctionnée dispose cependant de la possibilité d'obtenir en référé, devant le premier président de la cour d'appel de Paris, la suspension de l'exécution de la décision.



DECISIONS & COMMENTAIRES

Au cours de l'année 2019, trois décisions disciplinaires ont été rendues par le Conseil. Ces décisions sont reproduites ci-après, anonymisées et suivies d'un commentaire.

Décision n° 2019-840 du 16 mai 2019

Il est reproché à M. T d'avoir, à l'occasion de la vente d'un lampadaire de Jacques Adnet lors de la vente aux enchères publiques organisée le 17 décembre 2017 par l'opérateur de ventes volontaires T qu'il dirigeait en sa qualité de commissaire-priseur de l'opérateur :

- Contrevenu à l'obligation d'assurer la sécurité des ventes qui résulte des dispositions de l'article L. 321-5 du code de commerce en attribuant fictivement un lot à une personne n'ayant pas porté d'enchère ;
- Contrevenu à l'obligation pour les prestataires d'un opérateur de ventes volontaires d'acheter pour leur propre

compte les biens proposés lors des ventes auxquelles ils apportent leur concours, qui résulte des dispositions de l'article L. 321-5 du code de commerce ;

- Contrevenu à l'obligation de rédiger, au plus tard un jour franc après la vente, un procès-verbal de vente qui mentionne les nom et adresse du nouveau propriétaire déclarés par l'adjudicataire, qui résulte des dispositions de l'article L. 321-9 du code de commerce ;
- Contrevenu à l'obligation de dresser un procès-verbal sincère et fidèle qui résulte des dispositions de l'article 2.3.3. du recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires ;

1. Sur l'obligation de sécurisation de la vente aux enchères.

Attendu que, selon le paragraphe I de l'article L. 321-5 du code de commerce, « I.-Lorsqu'ils organisent ou réalisent des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, les opérateurs mentionnés à l'article L. 321-4 agissent comme mandataires du propriétaire du bien ou de son représentant. Le mandat est établi par écrit. / Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés au même article L. 321-4 prennent toutes dispositions propres à assurer pour leurs clients la sécurité des ventes volontaires aux enchères publiques

qui leur sont confiées, notamment lorsqu'ils recourent à d'autres prestataires de services pour organiser et réaliser ces ventes. Ces prestataires ne peuvent ni acheter pour leur propre compte les biens proposés lors de ces ventes, ni vendre des biens leur appartenant par l'intermédiaire des opérateurs auxquels ils prêtent leurs services. [...] » ; qu'il s'en déduit l'obligation pour l'opérateur de ventes volontaires de prendre toute mesure propre à assurer la sécurité tant matérielle que juridique des ventes qu'il organise ;

Attendu qu'à l'occasion de la vente aux enchères publiques organisée par l'opérateur de ventes volontaires T le 13 décembre 2017, M. T, qui dirigeait la vente en sa qualité de commissaire-priseur de ventes volontaires, a adjugé à M. Y un lampadaire de Jacques Adnet, présenté sous le numéro 261, au prix de 3800 euros, soit un montant total frais inclus de 4803,20 euros ; qu'immédiatement après l'adjudication, un salarié de la société Z, en charge de la manutention de la vente, a cassé une partie du lampadaire en l'attrapant par un des montants en verre ; que l'adjudicataire a, par courriel en date du 14 décembre 2017, refusé de prendre possession du lampadaire ainsi cassé ; que M. T a alors adressé une déclaration de litige à la société Z et lui a attribué le lot en portant son nom sur

le procès-verbal de la vente et en lui adressant un bordereau d'achat d'un montant de 4803 euros ;

Attendu cependant que quelle que soit l'appréciation faite de cette pratique, l'obligation de sécurisation des ventes qui procède des dispositions de l'article L. 321-5 du code de commerce pèse sur l'opérateur de ventes volontaires et non sur le commissaire-priseur et qu'il ne saurait par conséquent être reproché à M. T, intervenant en sa qualité de commissaire-priseur de ventes volontaires, de n'y avoir point satisfait ; qu'en conséquence, le manquement n'est pas constitué ;

2. Sur l'obligation faite aux prestataires d'un opérateur de ventes volontaires de ne pas acheter lors des ventes auxquelles ils apportent leur concours.

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L. 321-5 du code de commerce précité une interdiction pour les prestataires de services d'un opérateur de ventes volontaires d'acheter des biens lors des ventes auxquelles ils apportent leur concours ;

concourent à l'organisation de la vente et qu'elle n'emporte pas d'obligation pour le commissaire-priseur qui dirige la vente ; que par conséquent, le manquement de M. T intervenant en sa qualité de commissaire-priseur de ventes volontaires dirigeant la vente n'est pas constitué ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que M. T a porté le nom de la société Z comme adjudicataire du lot n° 261 sur le procès-verbal de la vente aux enchères du 13 décembre 2017 aux fins de régler le litige opposant l'opérateur de ventes volontaires T à son prestataire, la société Z en suite du lampadaire cassé ;

Attendu cependant que l'interdiction d'acheter qui résulte des dispositions de l'article L. 321-5 du code de commerce pèse sur les prestataires de services apportant leur

3. Sur l'obligation de rédiger au plus tard un jour franc après la vente un procès-verbal mentionnant les nom et adresse du nouveau propriétaire déclaré par l'adjudicataire.

Attendu que, selon les deux premiers alinéas de l'article L. 321-9 du code de commerce, « Seules les personnes remplissant les conditions mentionnées aux 1° à 3° du I de l'article L. 321-4 sont habilitées à diriger la vente, à désigner le dernier enchérisseur comme adjudicataire ou à déclarer le bien non adjugé et à dresser le procès-verbal de cette vente. / Le procès-verbal est arrêté au plus tard un jour franc après clôture de la vente. Il mentionne les nom et adresse du nouveau propriétaire déclarés par l'adjudicataire, l'identité du vendeur, la désignation de l'objet ainsi que son prix constaté publiquement » ;

4. Sur l'obligation de dresser un procès-verbal de vente sincère et fidèle.

Attendu que, selon l'article 2.3.3. du recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires, « Le commissaire-priseur de ventes volontaires dresse le procès-verbal de la vente aux enchères publiques qu'il dirige. Il y joint les actes de cessions de gré à gré réalisées, le cas échéant, après la vente. / Le procès-verbal est sincère et fidèle. [...] » ;

Attendu qu'en mentionnant de manière inappropriée sur le procès-verbal de la vente du 13 décembre 2017 que la société Z était adjudicataire du lot n° 261 de la vente, à laquelle elle n'a pas enchéri et ne pouvait en aucun cas participer de par sa qualité de prestataire de l'opérateur, M. T a établi un procès-verbal qui n'est ni sincère, ni fidèle ; que la circonstance qu'il existe un litige d'ordre commercial entre la société Z et l'opérateur de ventes volontaires pour le compte duquel M. T dirigeait la vente ne

Attendu que le nom de la société Z est mentionné en tant qu'adjudicataire du lot n° 261 sur le procès-verbal de la vente du 13 décembre 2017 ; qu'il n'est pas démontré que ces mentions auraient été portées sur le procès-verbal de la vente hors du délai

légal de vingt-quatre heures, M. T ayant indiqué avoir porté le nom de la société Z en lieu et place de celui de M. Y dans ce délai après que ce dernier ait refusé de finaliser son achat ; qu'en conséquence, le manquement n'est pas établi ;

saurait justifier qu'il ait faussement indiqué que la société Z était adjudicataire d'un lot pour obtenir un dédommagement ; qu'ainsi, M. T a commis un manquement justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce ;

DECIDE :

Article 1er :

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques adresse un blâme à M. T pris en sa qualité de commissaire-priseur de ventes volontaires.

Décision n° 2019-841 du 16 mai 2019

Il est reproché à M. A pris en sa qualité de commissaire-priseur de ventes volontaires d'avoir, à l'occasion de la vente aux enchères publiques organisée le 20 octobre 2017 par l'opérateur de ventes volontaires B :

- Contrevenu à l'obligation d'assurer la sécurité des ventes qui résulte des dispositions de l'article L. 321-5 du code de commerce en attribuant fictivement un lot à une personne n'ayant pas porté d'enchère ;
- Contrevenu à l'obligation pour les prestataires d'un opérateur de ventes volontaires d'acheter pour leur propre compte les biens proposés lors des ventes auxquelles ils apportent leur concours, qui résulte des dispositions de l'article L. 321-5 du code de commerce ;

1. Sur l'obligation de sécurisation de la vente aux enchères

Attendu que, selon le paragraphe I de l'article L. 321-5 du code de commerce, « I.-Lorsqu'ils organisent ou réalisent des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, les opérateurs mentionnés à l'article L. 321-4 agissent comme mandataires du propriétaire du bien ou de son représentant. Le mandat est établi par écrit. / Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés au même article L. 321-4 prennent toutes dispositions propres à assurer pour leurs clients la sécurité des ventes volontaires aux enchères publiques

- Contrevenu à l'obligation de rédiger, au plus tard un jour franc après la vente, un procès-verbal de vente qui mentionne les nom et adresse du nouveau propriétaire déclarés par l'adjudicataire, qui résulte des dispositions de l'article L. 321-9 du code de commerce ;
- Contrevenu à l'obligation de dresser un procès-verbal sincère et fidèle qui résulte des dispositions de l'article 2.3.3. du recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires ;

qui leur sont confiées, notamment lorsqu'ils recourent à d'autres prestataires de services pour organiser et réaliser ces ventes. Ces prestataires ne peuvent ni acheter pour leur propre compte les biens proposés lors de ces ventes, ni vendre des biens leur appartenant par l'intermédiaire des opérateurs auxquels ils prêtent leurs services. [...] » ; qu'il s'en déduit l'obligation pour l'opérateur de ventes volontaires de prendre toute mesure propre à assurer la sécurité tant matérielle que juridique des ventes qu'il organise ;

Attendu qu'à l'occasion de la mise en salle des lots destinés à être proposés à la vente aux enchères publiques organisée par l'opérateur de ventes volontaires B le 20 octobre 2017, les salariés de la société Z, qui assurait la manutention de la vente, ont endommagé deux des dix fauteuils qui composaient le lot 209 de la vente ; que M. A qui dirigeait la vente en sa qualité de commissaire-priseur de ventes volontaires, n'a pas adjugé le lot lors de la vente ; qu'il a effectué une déclaration de litige et qu'il a porté le nom de la société Z sur le procès-verbal de la vente, d'une part, « pour mémo » à la suite du paragraphe décrivant le lot concerné et, d'autre part, en fin de procès-verbal dans un paragraphe indiquant que lot était attribué à la société Z au prix de 3000

euros ; qu'il a ensuite adressé un bordereau acheteur à la société Z pour un montant de 3750 euros, soit les 3000 euros d'adjudication auxquels venaient s'ajouter les frais d'un montant de 750 euros ;

Attendu que, quelle que soit l'appréciation portée sur cette pratique, l'obligation de sécurisation des ventes qui procède des dispositions de l'article L. 321-5 du code de commerce pèse sur l'opérateur de ventes volontaires et non sur le commissaire-priseur et qu'il ne saurait par conséquent être reproché à M. A, intervenant en sa qualité de commissaire-priseur de ventes volontaires, de n'y avoir point satisfait ; qu'en conséquence, le manquement n'est pas constitué ;

2. Sur l'obligation faite aux prestataires d'un opérateur de ventes volontaires de ne pas acheter lors des ventes auxquelles ils apportent leur concours.

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L. 321-5 du code de commerce précité une interdiction pour les prestataires de services d'un opérateur de ventes volontaires d'acheter des biens lors des ventes auxquelles ils apportent leur concours ;
Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que M. A a porté le nom de la société Z comme adjudicataire du lot n° 209 sur le procès-verbal de la vente aux enchères du 20 octobre 2017 aux fins de régler le litige opposant l'opérateur de ventes volontaires B à son prestataire, la société Z en suite des deux fauteuils endommagés ;

Attendu cependant que l'interdiction d'acheter qui résulte des dispositions de l'article L. 321-5 du code de commerce pèse sur les prestataires de services apportant leur concours à l'organisation de la vente et qu'elle n'emporte pas d'obligation pour le commissaire-priseur qui dirige la vente ; que par conséquent le manquement de M. A intervenant en sa qualité de commissaire-priseur de ventes volontaires dirigeant la vente n'est pas constitué ;

3. Sur l'obligation de rédiger au plus tard un jour franc après la vente un procès-verbal mentionnant les nom et adresse du nouveau propriétaire déclaré par l'adjudicataire.

Attendu que, selon les deux premiers alinéas de l'article L. 321-9 du code de commerce, « Seules les personnes remplissant les conditions mentionnées aux 1° à 3° du I de l'article L. 321-4 sont habilitées à diriger la vente, à désigner le dernier enchérisseur comme adjudicataire ou à déclarer le bien non adjugé et à dresser le procès-verbal de

cette vente. / Le procès-verbal est arrêté au plus tard un jour franc après clôture de la vente. Il mentionne les nom et adresse du nouveau propriétaire déclarés par l'adjudicataire, l'identité du vendeur, la désignation de l'objet ainsi que son prix constaté publiquement » » ;

Attendu que le nom de la société Z est mentionné en tant qu'adjudicataire du lot n° 209 sur le procès-verbal de la vente du 20 octobre 2017 ; qu'il n'est pas démontré que ces mentions auraient été portées sur le procès-verbal de la vente hors du délai légal de vingt-quatre heures, M. A ayant indiqué avoir porté le nom de la société Z dans une rubrique « Litiges Accidents Expositions » en fin de vente soit dans le délai imparti ; qu'en conséquence, le manquement n'est pas établi ;

4. Sur l'obligation d'établir un procès-verbal fidèle et sincère.

Attendu que, selon l'article 2.3.3. du recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires, « Le commissaire-priseur de ventes volontaires dresse le procès-verbal de la vente aux enchères publiques qu'il dirige. Il y joint les actes de cessions de gré à gré réalisées, le cas échéant, après la vente. / Le procès-verbal est sincère et fidèle. / Le procès-verbal des ventes de gré à gré qui ne sont pas réalisées en application des dispositions de l'article L. 321-9 du code de commerce est inscrit sur un répertoire distinct du répertoire des procès-verbaux des ventes aux enchères publiques » ;

Attendu qu'en mentionnant de manière inappropriée sur le procès-verbal de la vente du 20 octobre 2017 que la société Z était adjudicataire du lot n° 209 de la vente, à laquelle elle n'a pas enchéri et ne pouvait en aucun cas participer de par sa qualité de prestataire de l'opérateur, M. A a établi un procès-verbal qui n'est ni sincère, ni fidèle ; Attendu que si le fait que M. A ait pris, dans le procès-verbal, le soin de porter le nom de la société Z d'abord « pour mémo » sous la désignation du lot concerné puis en fin de procès-verbal dans une rubrique distincte, propre à faire apparaître qu'il s'agissait d'un traitement spécial du lot et non d'une adjudication classique, est de nature à écarter le soupçon de volonté de maquiller le

procès-verbal, la circonstance qu'il existe un litige d'ordre commercial entre la société Z et l'opérateur pour le compte duquel M. A dirigeait la vente ne saurait justifier qu'il ait indiqué faussement que la société Z était adjudicataire d'un lot pour obtenir un dédommagement ; qu'ainsi, M. Aa commis un manquement justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce ;

DECIDE :

Article 1er :

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques adresse un avertissement à M. A pris en sa qualité de commissaire-priseur de ventes volontaires.

Décision n° 2019-842 du 16 mai 2019

Il est reproché à M. C d'avoir, à l'occasion de la vente d'une paire de potiches vernissées lors de la vente aux enchères publiques organisée le 22 mai 2017 par l'opérateur de ventes volontaires D et associés qu'il dirigeait en sa qualité de commissaire-priseur de l'opérateur :

- Contrevenu à l'obligation d'assurer la sécurité des ventes qui résulte des dispositions de l'article L. 321-5 du code de commerce en attribuant fictivement un lot à une personne n'ayant pas porté d'enchère ;
- Contrevenu à l'obligation pour les prestataires d'un opérateur de ventes volontaires d'acheter pour leur propre compte les biens proposés lors des ventes auxquelles ils apportent leur concours, qui résulte des dispositions de l'article L. 321-5 du code de commerce ;
- Contrevenu à l'obligation de rédiger, au plus tard un jour franc après la vente, un procès-verbal de vente qui mentionne les nom et adresse du nouveau propriétaire déclarés par l'adjudicataire qui résulte des dispositions de l'article L. 321-9 du code de commerce ;
- Contrevenu à l'obligation de rédiger un procès-verbal de vente sincère et fidèle qui résulte des dispositions de l'article 2.3.3. du recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires ;

1. Sur l'obligation de sécurisation de la vente aux enchères.

Attendu que, selon le paragraphe I de l'article L. 321-5 du code de commerce, « I.-Lorsqu'ils organisent ou réalisent des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, les opérateurs mentionnés à l'article L. 321-4 agissent comme mandataires du propriétaire du bien ou de son représentant. Le mandat est établi par écrit. / Les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés au même article L. 321-4 prennent toutes dispositions propres à

assurer pour leurs clients la sécurité des ventes volontaires aux enchères publiques qui leur sont confiées, notamment lorsqu'ils recourent à d'autres prestataires de services pour organiser et réaliser ces ventes. Ces prestataires ne peuvent ni acheter pour leur propre compte les biens proposés lors de ces ventes, ni vendre des biens leur appartenant par l'intermédiaire des opérateurs auxquels ils prêtent leurs services. [...] » ; qu'il s'en déduit l'obligation pour l'opérateur de ventes volontaires de prendre toute mesure propre à assurer la sécurité tant matérielle que juridique des ventes qu'il organise ;

Attendu qu'à l'occasion de la mise en salle des lots destinés à être proposés à la vente aux enchères publiques organisée par l'opérateur de ventes volontaires D le 22 mai 2017, un salarié de la société Z, qui assurait la manutention de la vente, a cassé l'une des deux potiches vernissées vertes qui composaient le lot 108 de la vente ; que M. C qui dirigeait la vente en sa qualité de commissaire-priseur de ventes volontaires, n'a pas adjugé le lot lors de la vente mais l'a attribué à la société Z en portant son nom sur le procès-verbal de la vente et en lui adressant un bordereau d'achat d'un montant de 525 euros;

Attendu cependant que quelle que soit l'appréciation faite de cette pratique, l'obligation de sécurisation des ventes qui procède des dispositions de l'article L. 321-5 du code de commerce pèse sur l'opérateur

de ventes volontaires et non sur le commissaire-priseur et qu'il ne saurait par conséquent être reproché à M. C, intervenant en sa qualité de commissaire-priseur de ventes volontaires, de n'y avoir point satisfait ; qu'en conséquence, le manquement n'est pas constitué ;

2. Sur l'obligation faite aux prestataires d'un opérateur de ventes volontaires de ne pas acheter lors des ventes auxquelles ils apportent leur concours.

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L. 321-5 du code de commerce précité une interdiction pour les prestataires de services d'un opérateur de ventes volontaires d'acheter des biens lors des ventes auxquelles ils apportent leur concours ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que M. C a porté le nom de la société Z comme adjudicataire du lot n° 108 sur le procès-verbal de la vente aux enchères du 22 mai 2017 aux fins de régler le litige opposant l'opérateur de ventes volontaires D à son prestataire, la société Z en suite de la potiche cassée ;

Attendu cependant que l'interdiction d'acheter qui résulte des dispositions de l'article L. 321-5 du code de commerce pèse sur les prestataires de services apportant leur concours à l'organisation de la vente et qu'elle n'emporte pas d'obligation pour le commissaire-priseur qui dirige la vente ; que par conséquent, le manquement de M. C intervenant en sa qualité de commissaire-priseur de ventes volontaires dirigeant la vente n'est pas constitué ;

3. Sur l'obligation de rédiger au plus tard un jour franc après la vente un procès-verbal mentionnant les nom et adresse du nouveau propriétaire déclaré par l'adjudicataire.

Attendu que, selon les deux premiers alinéas de l'article L. 321-9 du code de commerce, « Seules les personnes remplissant les conditions mentionnées aux 1° à 3° du I de l'article L. 321-4 sont habilitées à diriger la vente, à désigner le dernier enchérisseur comme adjudicataire ou à déclarer le bien non adjugé et à dresser le procès-verbal de cette vente. / Le procès-verbal est arrêté au plus tard un jour franc après clôture de la vente. Il mentionne les nom et adresse du nouveau propriétaire déclarés par l'adjudicataire, l'identité du vendeur, la désignation de l'objet ainsi que son prix constaté publiquement » ;

Attendu que le nom de la société Z est mentionné en tant qu'adjudicataire du lot n° 108 sur le procès-verbal de la vente du 22 mai 2017 ; qu'il n'est pas démontré que ces mentions auraient été portées sur le procès-verbal de la vente hors du délai légal de vingt-quatre heures, M. C ayant indiqué avoir porté le nom de la société Z comme adjudicataire du lot n° 108 à un prix correspondant à la valeur d'inventaire et avoir réglé le vendeur sans délai ; qu'en l'absence de démonstration d'une inscription tardive de ces mentions ou d'une correction des mentions initialement portées sur le procès-verbal, le manquement n'est pas établi ;

4. Sur l'obligation de dresser un procès-verbal de vente sincère et fidèle.

Attendu que, selon l'article 2.3.3. du recueil des obligations déontologiques des opérateurs de ventes volontaires, « Le commissaire-priseur de ventes volontaires dresse le procès-verbal de la vente aux enchères publiques qu'il dirige. Il y joint les actes de cessions de gré à gré réalisées, le cas échéant, après la vente. / Le procès-verbal est sincère et fidèle. [...] » ;

adjudicataire d'un lot pour obtenir un dédommagement ; qu'ainsi, M. C a commis un manquement justifiant d'une sanction au titre des dispositions de l'article L. 321-22 du code de commerce ;

Attendu qu'en mentionnant de manière inappropriée sur le procès-verbal de la vente du 22 mai 2017 que la société Z était adjudicataire du lot n° 108261 de la vente, à laquelle elle n'a pas enchéri et ne pouvait en aucun cas participer de par sa qualité de prestataire de l'opérateur, M. C a établi un procès-verbal qui n'est ni sincère, ni fidèle ; que la circonstance qu'il existe un litige d'ordre commercial entre la société Z et l'opérateur de ventes volontaires pour le compte duquel M. C dirigeait la vente ne saurait justifier qu'il ait faussement indiqué que la société Z était

DECIDE :

Article 1er :

Le Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques adresse un blâme à M. C pris en sa qualité de commissaire-priseur de ventes volontaires.

COMMENTAIRES

Les trois décisions disciplinaires rendues par le Conseil des ventes en 2019, sous la précédente mandature, se rapportent à une même pratique, mise en œuvre par trois maisons de ventes à l'encontre de leur prestataire commun.

Les situations sont en effet similaires. Elles mettent en cause un prestataire chargé de la manipulation des objets avant, pendant et après les ventes aux enchères. Dans chacune des ventes concernées, l'un des salariés de ce prestataire a cassé l'un des lots proposés à la vente ou vendu par l'opérateur. Celui-ci, sans doute échaudé par le délai de traitement de précédents sinistres par l'assureur du prestataire, décidait d'inscrire le nom de ce dernier comme adjudicataire du lot cassé sur le procès-verbal de la vente. Arguant de l'existence d'une procédure spécifique de traitement des sinistres, le prestataire a refusé de régler ces bordereaux et adressé une réclamation au commissaire du Gouvernement près le Conseil des ventes.

La sanction infligée à chacun des trois opérateurs vient en premier lieu rappeler que nul n'est habilité à se faire justice soi-même par des pratiques le conduisant à manipuler son procès-verbal et ce d'autant moins que la relation entre l'opérateur et son prestataire prévoit déjà une garantie assurée par l'assureur de ce dernier.

Les décisions rappellent certaines prescriptions essentielles relatives au procès-verbal de la vente aux enchères publiques. Elles font ainsi référence à l'obligation d'établir, dans les 24 heures suivant la vente, un procès-verbal « sincère et fidèle » comprenant les coordonnées du nouveau propriétaire et le prix d'adjudication, obligation à laquelle le fait d'indiquer le nom d'un tiers n'ayant pas

participé aux enchères ne saurait bien évidemment satisfaire, fut-il prestataire fautif de l'opérateur. Ces décisions permettent en tout état de cause de souligner l'importance du procès-verbal de la vente aux enchères publiques volontaires qui, à défaut d'être un acte authentique, est le seul document qui atteste des modalités de la vente.

E. L'intervention du Conseil en matière pénale

Conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs ».

En application de cette règle, le commissaire du Gouvernement et les représentants administratifs du Conseil des ventes volontaires communiquent au procureur de la République compétent les faits susceptibles d'être pénalement sanctionnés qui sont portés à leur connaissance ou qu'ils découvrent dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

F. Lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme

Le CVV a été associé, tout au long de l'année en tant que membre du COLB⁴, à la préparation de l'évaluation de la France par le Groupe d'actions financières (GAFI) qui se déroule en plusieurs phases : analyse des documents adressés par le COLB de décembre 2019 à l'été 2020 ; visite sur place de l'équipe d'évaluation à l'automne 2020 puis évaluation formelle par le Conseil du GAFI en 2021.

Le travail a, tout d'abord, porté sur la production de l'analyse nationale des risques (ANR), et plus particulièrement pour le CVV sur le chapitre relatif aux secteurs de l'art et du luxe. Après la publication de cet ANR mi-septembre 2019, le C.V.V. a engagé le travail sur l'analyse sectorielle des risques (ASR) dans les enchères publiques.

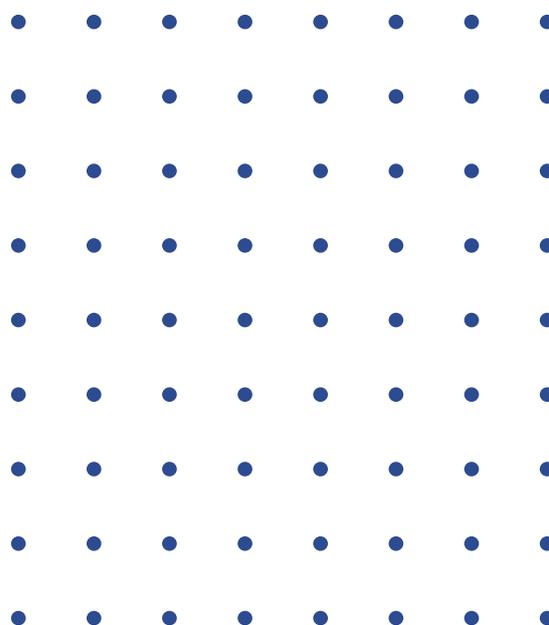
Le secteur des arts et du luxe, dans lequel s'insère celui des ventes aux enchères publiques d'art, est considéré dans l'ANR comme un secteur à vulnérabilité élevée et à risque modéré. Les éléments transmis dans l'ASR ont mis l'accent sur les mesures préventives déjà mises en place dans les maisons de vente ainsi que sur la moindre exposition à certaines formes de blanchiment (baisse pluriannuelle du montant des paiements en espèce et plafonnement des montants payables en espèce, traçabilité et individualisation des fonds dans le cadre du compte de tiers, publicité légale de la vente et de ses résultats...).

Par ailleurs, le CVV a rappelé que les obligations professionnelles des maisons de vente constituent donc de véritables mesures

d'atténuation des risques de BC-FT.

Le Conseil attire, néanmoins, l'attention des professionnels sur le fait que la réglementation en matière de LCB-FT devient de plus en plus précise en ce qui concerne les processus de contrôle et les exigences attendues qui sont codifiées dans le Code monétaire et financier. Dans le cadre d'un marché mondialisé et concurrentiel, la sécurité juridique financière des transactions offertes par une place de marché constitue un atout compétitif et un élément de confiance des acheteurs et vendeurs. La LCB-FT étant une des composantes de cette sécurité financière, les maisons de ventes ont directement intérêt à y contribuer en mettant effectivement les principales mesures de vigilance et de prévention des risques.

4. Conseil d'orientation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme



Conscient de ces enjeux, le CVV dispense déjà un module de formation sur la LCB-FT aux stagiaires commissaires-priseurs ainsi qu'aux notaires et huissiers de justice. Une réflexion reste à engager pour d'autres actions s'inscrivant dans le cadre d'une éventuelle formation continue.

Le dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme applicable aux OVV a été largement modifié par l'ordonnance du 12 février 2020 n° 2020-115 renforçant le dispositif national de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et ses décrets d'applications n° 2020-118 et 2020-119 du même jour. Ces textes ont permis de transposer, en droit français, la 5ème directive européenne « anti blanchiment » de 2018 dont les dispositions s'appliquent à l'ensemble des Etats membres.

Les principales modifications sont les suivantes :

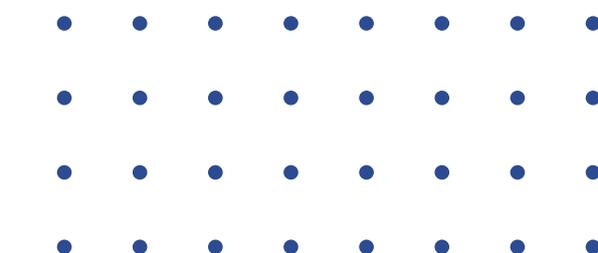
- Un relèvement du seuil de vigilance : Les OVV sont soumis aux obligations de vigilance et de déclaration du dispositif de lutte contre le blanchiment « lorsque la valeur de la transaction ou d'une série de transactions liées est d'un montant égal ou supérieur à 10 000 euros » (art. L. 561-2 du code monétaire et financier) ;
- Un transfert du contrôle à la douane et non plus au conseil des ventes : Le contrôle du respect par les OVV de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment est assuré par l'administration des douanes qui est dorénavant la seule administration compétente pour le contrôle du secteur de l'art (article L. 561-36-12° du code monétaire et financier) ;
- Une sanction du délit financier dans les conditions du droit commun : les manquements à ces obligations sont sanctionnées par la Commission Nationales des Sanctions, prévue aux articles L. 561-37 à L. 561-44 du CMF ;
- Des sanctions aggravées : Les sanctions applicables aux OVV en cas d'infraction sont énumérées à l'article L. 561-40 du CMF et sont notamment l'avertissement, le blâme, l'interdiction temporaire d'exercice de l'activité ou d'exercice de responsabilités dirigeantes au sein d'une personne morale exerçant cette activité pour une durée n'excédant pas cinq ans (sanction qui peut être assortie d'un sursis) ou encore une sanction pécuniaire dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions d'euros ou, lorsque l'avantage retiré du manquement peut être déterminé, au double de ce dernier.

LA FORMATION

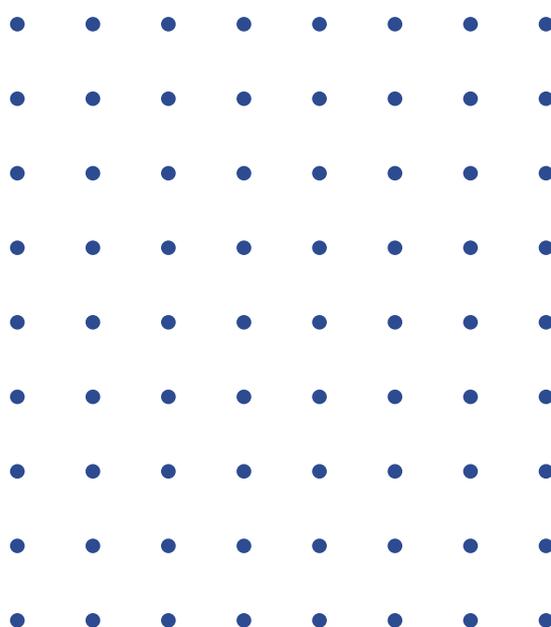


Pour devenir commissaire-priseur des ventes aux enchères publiques volontaires, le candidat doit, conformément aux dispositions de l'article R. 321-18 du code de commerce, remplir les conditions suivantes :

- Être français ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pénale pour des faits contraires à l'honneur ou à la probité ni de sanction disciplinaire ou administrative dans la profession exercée antérieurement ;
- Être titulaire de deux licences : l'une en droit, ou tout diplôme national sanctionnant un niveau de formation correspondant au moins à trois années d'études après le baccalauréat dans les disciplines juridiques, économiques, commerciales ou de gestion, l'autre en histoire de l'art, arts appliqués, archéologie ou arts plastiques, (sauf dispenses ou diplômes reconnus équivalents) ;
- Avoir réussi l'examen d'accès au stage, comportant des épreuves écrites en droit et histoire de l'art et orales sur des matières artistiques, juridiques, économiques, comptables et langues vivantes ; cet examen peut être présenté trois fois ;



- Avoir accompli un stage de deux ans, dont au moins un an en France, auprès d'un opérateur de ventes volontaires, d'un commissaire-priseur judiciaire (pour six mois) ou, pour trois mois maximum, auprès d'un notaire, d'un huissier de justice, d'un administrateur judiciaire ou d'un mandataire judiciaire ; ce stage comprend, en outre, un enseignement théorique portant sur un approfondissement des connaissances en matière artistique, économique, comptable et juridique.



Au terme du stage, le Conseil délivre au stagiaire qui a démontré son aptitude à exercer la profession un certificat de bon accomplissement du stage, au vue de la délibération d'un jury.

Pour obtenir le certificat, le stagiaire doit réussir un examen d'aptitude consistant en un entretien, noté sur 120, en trois parties consacrées aux matières suivantes : réglementation professionnelle (20 points), inventaires d'objets (80 points), questions de culture générale et artistique (20 points). Le certificat de bon accomplissement du stage est remis au stagiaire qui obtient une note générale égale ou supérieure à 60.

Toutefois le stagiaire peut être admis à redoubler son année et ainsi tenter une dernière fois d'obtenir son certificat. Depuis 2001, seulement 12 stagiaires se sont vus refuser leur certificat.

Un décret en date du 1er octobre 2013 a changé les conditions de formation, ce qui a eu pour principale conséquence, à partir de 2014, de relever le niveau à la double licence en droit et histoire de l'art, les autres mesures n'ont été rendues applicables qu'en janvier 2015 (anglais obligatoire et des langues optionnelles à l'oral). Tous les candidats n'utilisent pas cette option (en 2019, 12 candidats sur les 35 admissibles). De plus, la composition du jury d'examen d'accès au stage a été modifiée : il comprend un courtier de marchandises assermenté (CMA), une des conditions pour être CMA, selon l'article L. 131-13 du code de commerce, étant d'être habilité à diriger les ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.



A. BILAN

En 2019 le nombre de candidats est resté stable après la hausse de 2016. Cette progression était due à la réforme dite loi « Macron » du 6 août 2015. Cette réforme ne concerne que les commissaires-priseurs judiciaires, jusqu'à présent les formations volontaire et judiciaire formaient un tronc commun, ce qui pouvait expliquer l'affluence des candidats à partir de 2016 avant que la formation ne soit impactée en 2020,

notamment en créant deux filières distinctes de formation une pour les commissaires-priseurs et l'autre pour les commissaires de justice.

En 2019, le nombre de reçus progresse, 17,42% contre 15,6 % en 2018. La part des femmes parmi les reçus progresse légèrement en 2019 (56,5% de femmes parmi les reçus) par rapport à 2018 (55 %)

Examen d'accès au stage « art. R. 321-18 » étudiants

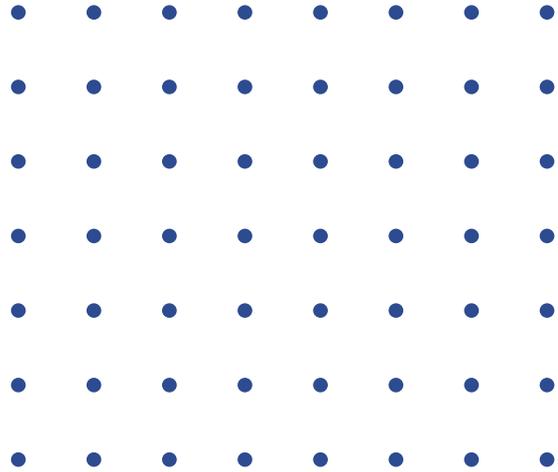
	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Candidatures	129	98	127	145	127	128	132
Reçus	20	14	18	22	27	20	23
Femmes	10	9	10	9	20	11	13
Hommes	10	5	8	13	7	9	10

5. Loi no 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

Formation antérieure des candidats reçus : répartition des diplômes en 2019

	Licence	Louvre 1	Ecole de commerce	FACO	Master 1	Master 2
Droit	11	0	2	1	2	7
Histoire de l'art	13	9	1	0	1	0

Le niveau de droit reste toujours élevé mais celui d'histoire de l'art progresse légèrement. Les équivalences avec le droit que ce soit les filières économie, commerce ou gestion sont toujours peu utilisées. Les reçus ayant des diplômes supérieurs à bac + 3 restent au-dessus de 50 %



Certificat de bon accomplissement du stage (CBAS), les stagiaires diplômés - « art R. 321-30 » (régime de droit commun)

En 2019, le taux de réussite atteint 90 % (contre 74 % en 2018) sans doute dû à une certaine proportion de redoublants dans la promotion. La formation a pour objet d'accompagner les stagiaires au cours des deux années dans l'acquisition de compétences de haut niveau. Les cours

dispensés évoluent régulièrement pour s'adapter aux évolutions du marché. Ainsi, les cours d'e-learning de langues (anglais, espagnol) mis en place en 2017 se poursuit avec succès pour tous les stagiaires et les clerks inscrits afin qu'ils ne perdent pas le niveau de langue qu'ils ont pu acquérir.

Partenariat avec l'ESCP-Europe

L'ESCP-Europe permet aux stagiaires d'assister à des cours théoriques de gestion et de comptabilité d'entreprise sous la direction d'un professeur en sciences de gestion. Dans ce cadre, un professionnel du secteur des ventes aux enchères (commissaire-priseur) est invité à venir partager des expériences de terrain sur le thème du pilotage et de la performance d'une maison de ventes. Ont été ainsi passés en revue les chiffres clés d'un secteur dual, les grands secteurs des ventes volontaires, les caractéristiques du marché français et international, les critères de performance pour les OVV, une analyse des facteurs clés de succès, des modèles économiques résultant de choix stratégiques et d'opportunités, les instruments de suivi de la performance (tableaux de rentabilité, comptes de résultats analytiques...), des stratégies commerciales et opérationnelles, la création d'entreprise dans les cadres imposés par la législation.

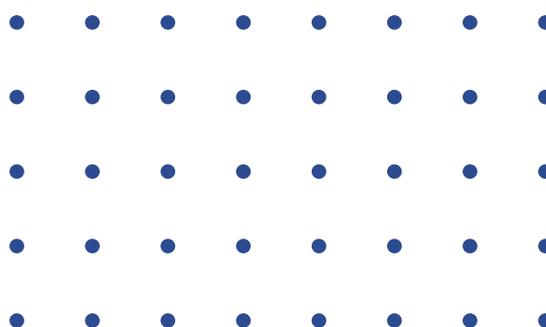
Au cœur des cours dispensés dans la formation pratique, sont intégrés des cours destinés à renforcer les capacités individuelles en communication orale, à favoriser la maîtrise des techniques de prise de parole en public et à s'appropriier les bases argumentaires et les comportements adaptés en fonction des différentes situations vécues par un commissaire-priseur.

Ils font appel aux techniques d'acteur et de communication, à des entraînements pragmatiques centrés sur les différentes situations concrètes vécues par un commissaire-priseur notamment en ventes aux enchères publiques. Les cours sont dispensés sur 2 ans.

En première année, on insiste plus sur la découverte et la mise en pratique des techniques de l'acteur et la gestion du stress pour améliorer la communication, développer la confiance.

En seconde année, c'est plus la vente aux enchères publiques qui est au centre des cours : introduction et conclusion des ventes, maîtrise des incidents, gestion du public et de la tribune (personnel, experts).

Après l'obtention du diplôme, c'est la mise en application des cours des deux années passées en situation de vente aux enchères publiques. Pour cela les stagiaires sont filmés, ce qui leur permet individuellement et avec un plus large public d'évaluer leur performance, d'identifier les lacunes et les points à améliorer.



Certificat de bon accomplissement du stage (CBAS), les stagiaires diplômés

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Candidatures	22	23	20	15	23	27	31
Reçus	20	21	20	10	16	20	28
Femmes	17	12	9	7	8	9	16
Hommes	3	9	11	3	8	11	12

Examen d'aptitude des professionnels - « art. R. 321-19 » (régime des acquis de l'expérience)

Les clerks ou dirigeants de maisons de ventes qui justifient d'au moins sept années de pratique professionnelle au sein d'un opérateur de ventes ou d'un office judiciaire ont la possibilité de présenter l'examen d'aptitude, qui leur permettra d'être habilités à diriger les ventes.

En 2019, le taux de réussite a atteint 90% ce qui constitue le meilleur taux depuis plusieurs années (64 % en 2018 et 22 % en 2017). C'est une voie d'accès à la profession qui reste significative. Les bons résultats de 2019 le confortent.

Examen d'aptitude des professionnels (art R 321-19)

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Candidatures	10	8	9	12	9	14	10
Reçus	5	4	5	4	2	9	9
Femmes	2	1	1	1	0	1	1
Hommes	3	3	4	3	2	8	8

Examen d'aptitude des ressortissants communautaires – « art. R. 321-67 »

Le constat fait les années précédentes conserve toute son actualité : les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas recours aux possibilités offertes de passer l'examen d'aptitude, aucun candidat ne s'est présenté depuis 2011.

Le Conseil n'a pas été saisi de dossiers de ressortissants de l'Union européenne sollicitant une reconnaissance de qualification

professionnelle en vue d'organiser en France des ventes aux enchères volontaires.

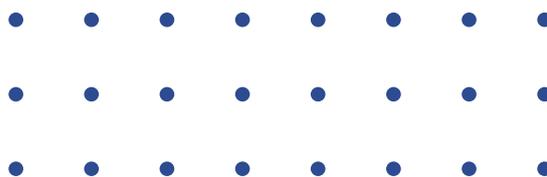
Les professionnels des autres pays de l'Union européenne ne s'établissent guère en France et ont plutôt recours à la libre prestation de services. Ainsi, en 2019, douze ventes ont été organisées en France dans le cadre d'une déclaration préalable de libre prestation de services auprès de Conseil des ventes.

Examen d'aptitude judiciaire

Le taux de réussite à l'examen judiciaire en 2019 est de 94 %. Depuis de nombreuses années il est supérieur à 70 %, les candidats reçus se répartissant de manière équilibrée entre hommes et femmes.

La session de 2019 est l'une des dernières dans sa forme actuelle. L'entrée en vigueur de la profession de commissaire de justice en

juillet 2022, prévoit des examens profondément remaniés et scindés entre activité de vente volontaire et judiciaire.

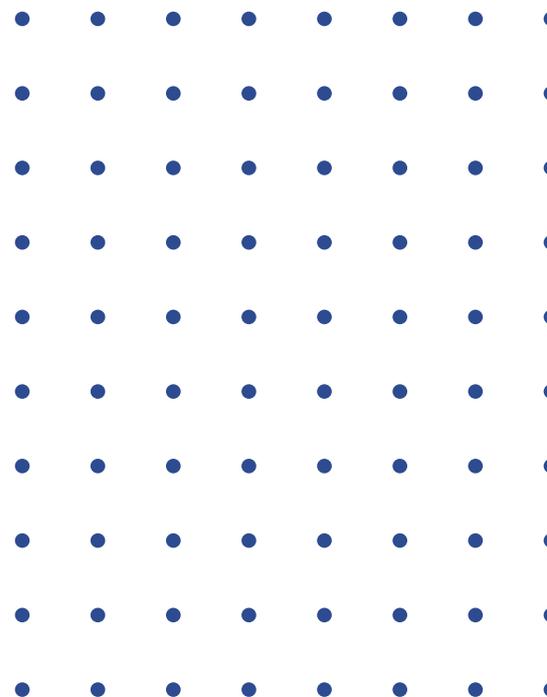


Examen d'aptitude judiciaire

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Candidatures	26	25	26	19	23	29	37
Reçus	14	16	20	14	16	27	35
Femmes	12	8	13	6	9	7	16
Hommes	2	8	7	8	7	20	19

Formation des huissiers de justice et des notaires aux ventes volontaires accessoires

La loi du 20 juillet 2011 a prévu une formation obligatoire pour les notaires et huissiers de justice désirant effectuer à titre accessoire des ventes volontaires, l'article 3 du décret du 1er octobre 2013 en ayant fixé les modalités. Cette formation, d'une durée de 60 heures, porte sur la réglementation, la pratique et la déontologie des ventes aux enchères. Elle se répartit en quatre modules de deux jours enseignés à l'ESCP-Europe à Paris. En moyenne, deux sessions sont organisées par an, les huissiers de justice y étant majoritaires. En 2019, une seule session fut organisée (21 personnes dont 3 notaires).

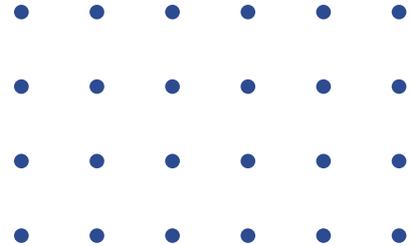




Alain Bublex

« Un paysage américain, embrasser du regard le cœur battant » 2019

Oeuvre symbolisant le diplôme de la promotion 2019 des commissaires-priseurs



B. Cérémonie de remise des diplômes

Organisée par le conseil des ventes et avec la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires, la cérémonie de remise des diplômes aux élèves promus est devenue un moment privilégié. Chaque année, elle confirme le succès d'une formation qui valorise le talent, le sens de l'expertise, la capacité à s'adapter aux évolutions.

La 13e cérémonie officielle de remise des diplômes à la promotion 2018 des élèves commissaires-priseurs s'est déroulée au ministère de la justice le 23 octobre 2019.

Cette année, vingt-neuf candidats ont obtenu la qualification requise pour diriger des ventes aux enchères. Ils ont reçu leur diplôme des mains de la garde des Sceaux, Madame Nicole Belloubet.

Chaque année, un artiste plasticien se voit confier le soin de réaliser une œuvre qui symbolise leur diplôme. Après Pierre Le Tan, Gérard Schlosser, Claude Viallat, Mathieu Lehanneur, c'est une œuvre d'Alain Bublex qui a été remise aux lauréats de la promotion 2018.



Cérémonie de remise des diplômes à la promotion 2018, à la Chancellerie, en présence de la garde des Sceaux, Madame Nicole Belloubet

LES AUTRES INTERVENTIONS DU CONSEIL



A. Les colloques et petits déjeuners thématiques

Le colloque sur l'art et le marché de l'art

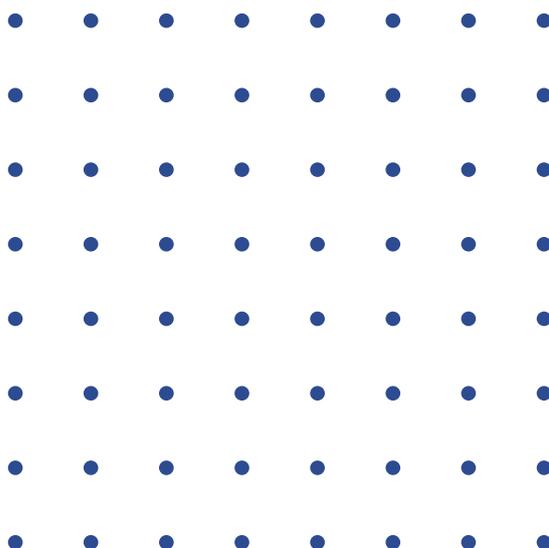
Soucieux d'être force de proposition et de favoriser le dialogue entre les différentes composantes du marché de l'art, dont les commissaires-priseurs, le Conseil des ventes a pris l'initiative d'organiser un colloque avec l'Académie des beaux-arts le 17 avril 2019 lequel s'est tenu dans l'auditorium André et Liliane Bettencourt de l'Institut de France.

Ce colloque, qui a réuni plus de 200 participants, portait sur une interrogation volontairement provocatrice : l'art peut-il vivre sans le marché de l'art ? Si le sujet n'est pas nouveau, les quatre tables rondes ont permis d'en appréhender toute l'actualité. Monsieur le Ministre de la Culture a parrainé ce colloque et ses propos conclusifs ont diffusés en fin de journée.

Les actes de ce colloque ont été publiés au deuxième semestre 2019 et sont accessibles en ligne sur le site Internet du CVV. Une synthèse des thèmes abordés lors des quatre tables rondes est publiée en annexe.

Les petits déjeuners thématiques

En 2019 le Conseil a organisé deux petits déjeuners thématiques, dans le prolongement des trente précédents organisés depuis 2013, poursuivant l'objectif de développer les échanges entre professionnels, des personnalités, acteurs du marché français mais aussi international, des représentants des administrations impliquées autour de thèmes en lien avec l'activité de ventes aux enchères. Dans le cadre de ses réunions centralisées, le Conseil s'est déplacé à Caen en juillet à la rencontre des maisons de ventes de la région normande.



28 février 2019

« Optimiser la prévention des risques dans les ventes aux enchères : acte II »

animé par Francine Bardy, Bernard Vassy, Patrick Deburaux

Comme convenu lors d'un précédent petit déjeuner du 30 mai 2018, le Conseil des ventes est revenu, lors d'un second petit déjeuner, sur le thème de l'optimisation de la prévention des risques dans les ventes aux enchères.

Conservant toujours une optique très opérationnelle – comment « déminer » certains risques en amont ; comment gérer au mieux le cas lorsque le « risque » se réalise – ce petit déjeuner s'est concentré sur quatre thèmes.

En synthèse, se dégagent les enseignements suivants :

- Mandat de vente et prix de réserve

Pour prévenir des difficultés éventuelles avec le vendeur, plusieurs dispositions peuvent être précisées dans le mandat de vente :

- Etre explicite sur les « estimation basse et prix de réserve ». La perception du marché est que le prix de réserve correspond à l'estimation basse moins 10 %. Dans le mandat de vente il y a lieu d'indiquer si le prix de réserve est brut (prix d'adjudication moins certains frais) ou net ou s'il s'agit d'un prix de réserve global (pour l'ensemble des lots à vendre). Si l'estimation basse (fixée à un prix attractif pour susciter l'intérêt) est déconnectée du prix de réserve, il convient de définir chacun des termes dans le mandat.
- Une autre solution est de prévoir dans le mandat que « le vendeur laisse toute latitude au commissaire-priseur à hauteur de XX % pour vendre les lots » ou que « pour tous les lots en dessous d'une valeur estimée de XX € le vendeur laisse toute latitude au commissaire-priseur pour vendre à XX % de l'estimation basse ».
- Possibilité pour l'OVV de prévoir qu'en cas de non vente, le prix de réserve n'étant pas atteint, le vendeur supportera le paiement forfaitaire d'une somme déterminée (frais de présentation)
- Les compagnies d'assurance se réfèrent au mandat de vente pour fixer leur indemnisation. Ainsi, une estimation basse mentionnée dans le mandat servira de base, en cas de dommage avant la vente. En revanche, concernant le prix de réserve, les compagnies d'assurance ont des approches différentes (certaines ne couvrent pas le prix de réserve ; d'autres évoquent « 150 % du prix de réserve »). Les maisons de vente ont donc intérêt à bien se référer à leur contrat d'assurance afin de déterminer la meilleure approche à retenir dans le mandat de vente (mentionner une estimation basse et un prix de réserve).

- La fixation d'un prix de réserve peut se révéler contraire aux intérêts du vendeur lequel cherche, notamment en cas de succession, à disposer prioritairement d'une somme d'argent. Circonscrire le prix de réserve aux seuls lots présentant un enjeu financier et indiquer en séance les lots pour lesquels « il n'y a pas de prix de réserve » peut être une solution.
- Enfin, prévoir dans le mandat de vente que le vendeur accepte qu'en cas d'interruption du live-auction, le commissaire-priseur pourra continuer la vente avec les autres enchérisseurs présents.

- Les restrictions aux conditions pour enchérir

S'il est possible de prévoir des restrictions pour enchérir, il faut néanmoins veiller à respecter le principe d'égalité entre les enchérisseurs. L'essentiel est, pour la maison de ventes, de bien informer le public dans ses conditions générales de vente. Ainsi elles pourront indiquer qu'en live-auction, les conditions d'accès et de participation à la vente peuvent être différentes de celles en salle physique ou par téléphone.

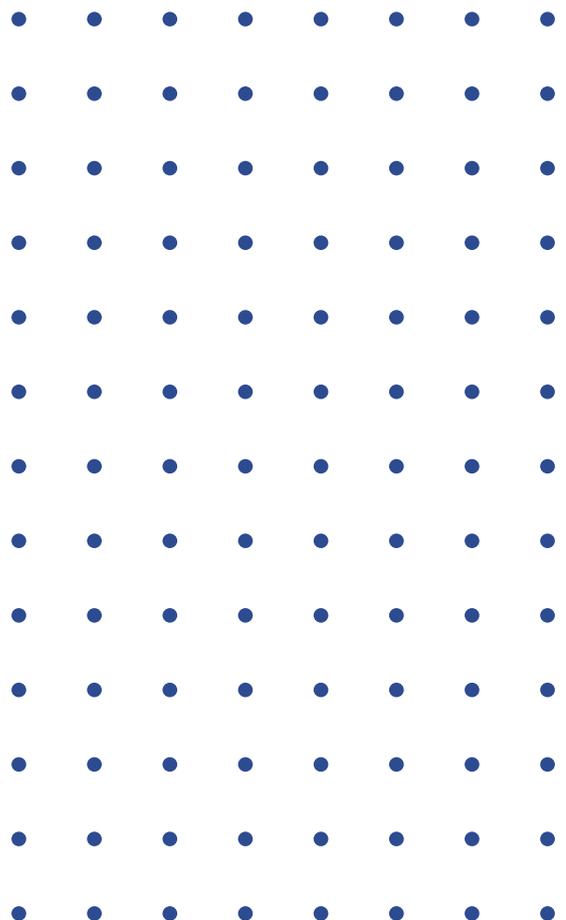
- Les restrictions doivent être identiques selon les modes de participation à la vente (en salle / live-auction/ téléphone). Ainsi, Drouot Digital laisse le choix à la maison de ventes d'accepter ou de refuser à une personne d'enchérir par live-auction, de plafonner le montant d'enchère à un certain montant ou de conditionner au-delà d'un certain montant d'enchère la faculté d'enchérir à une autorisation préalable de débit de la carte bancaire).
- Les restrictions d'accès aux enchères doivent être proportionnées : la restriction ne doit pas être discriminatoire pour une catégorie de personnes. Il est parfaitement concevable que pour autoriser une personne à enchérir en live-auction, la maison de

ventes demande, pour un résident étranger, outre une pièce d'identité, une preuve de domiciliation.

- La participation de l'expert de la vente aux enchères : l'expert peut-il être acheteur ou vendeur dans la vente aux enchères ?

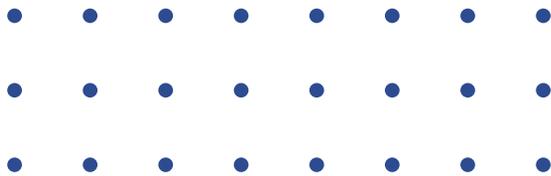
Si le principe (article L 321-32 du code de commerce) de non- participation de l'expert de la vente aux enchères est clair (pour son propre compte, directement ou indirectement), le constat que des experts interviennent en cours de vente (car ils ont des ordres d'achat de clients) peut, pour les non-initiés, être source de confusion.

La non-participation de l'expert à la vente limite le risque de conflit d'intérêt de l'expert. Si, néanmoins, il participe, il faut qu'il soit bien clair qu'il intervient pour exécuter l'ordre d'un client et en aucun cas pour le compte du client vendeur qu'il a apporté à l'OVV. C'est dans le contrat entre l'OVV et l'expert que ce point peut être formalisé.



- Report ou annulation de la vente aux enchères

- L'hypothèse du report ou de l'annulation de l'intégralité de la vente à la dernière minute ne peut être complètement écartée : cas de conditions météorologiques conduisant à l'absence d'un nombre significatif d'enchérisseurs en salle, cas d'une annulation du mandat de vente par le vendeur de l'intégralité des lots de la vente, cas du décès du vendeur juste avant la vente, etc.... Plus fréquemment, peut se poser le cas d'un dysfonctionnement technique durable (téléphone / live auction) qui empêche l'accès à la vente de nombreux enchérisseurs.



Dans toutes ces hypothèses, le commissaire-priseur ayant seul la maîtrise de la direction de la vente, il lui appartient de décider (suspendre ou faire la vente) en veillant à conjuguer plusieurs devoirs : informer les enchérisseurs en toute transparence, limiter raisonnablement l'atteinte au droit d'enchérir (cas de la suspension ou du report de la vente pour un cas de force majeure). Pour « encadrer » ce risque, l'OVV peut prévoir dans ses conditions générales de vente qu'il se réserve la faculté jusqu'au commencement de la vente ou en cours de vente, de suspendre ou de reporter la vente aux enchères. Ses conditions générales de vente peuvent, par exemple, indiquer qu'en cas d'inter-ruption technique du réseau téléphonique ou du service live-auction, le commissaire-priseur pourra suspendre la vente.

20 juin 2019

«L'impact sur le marché des arts premiers en France de la politique de restitution (envisagée) de patrimoines culturels africains»

animé par Martine Ract-madoux et Dominique Chevalier

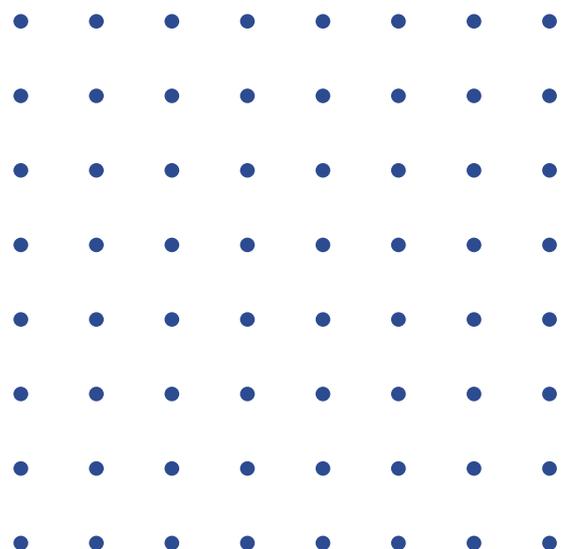
Ce petit déjeuner qui a rassemblé des professionnels des enchères publiques, des antiquaires et experts dans cette spécialité, des juristes du marché de l'art et représentants du SNA, a permis de confronter les points de vue, 6 mois après la remise du rapport « Restituer le patrimoine africain : vers une nouvelle éthique relationnelle »⁶.

Pour la seule composante du marché des enchères publiques en France, cette spécialité est un point fort de la place de Paris et représente 51 M€ de montant de ventes par an (frais inclus) en France (en 2018, 65 % des lots vendus aux enchères venaient de l'étranger et les pièces originaires d'Afrique représentaient 72 % du montant total des ventes).

Paris est la place du marché de référence des Arts premiers. Selon Art Analytics⁷, la France représente 66 % du marché mondial des enchères de cette spécialité.

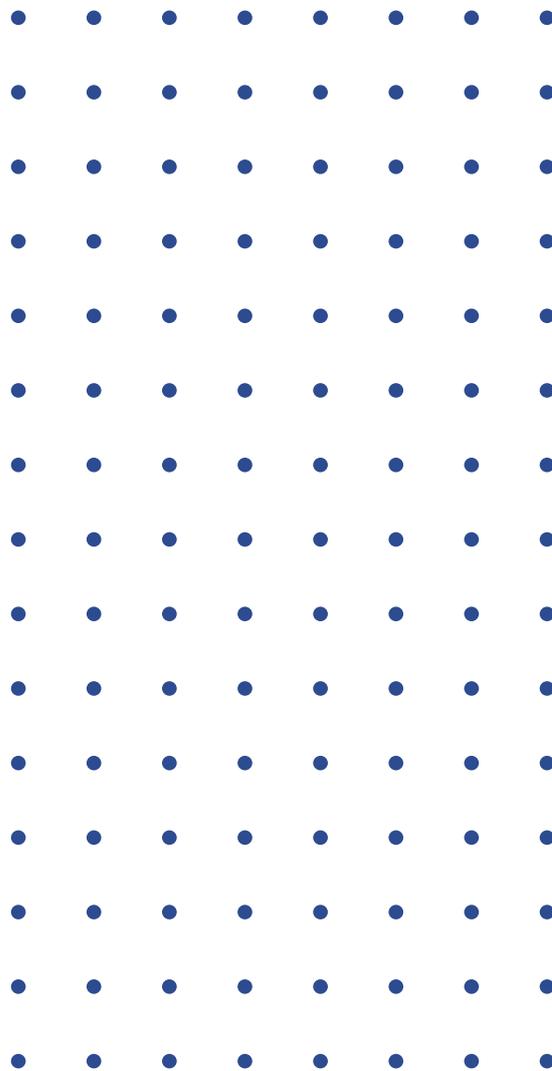
6. Rapport remis fin novembre 2018 au Président de la République par Bénédicte Savoy et Felwine Sarr.

7. Art Analytics Artkhade Rapport 2019



Des échanges animés entre les participants, on retiendra en synthèse les points suivants :

- Le rapport, axé sur une logique de restitution définitive à des Etats africains d'œuvres présentes dans des collections muséales françaises, est basé sur la présomption que ces œuvres ont été acquises dans des conditions inéquitables et/ou illicites. Bien qu'il ne porte pas sur les objets en mains privées présents sur le marché de l'art, les recommandations du rapport pouvaient l'impacter par l'insécurité juridique qu'elles créaient pour les propriétaires. L'incertitude pouvait « tuer » le marché. En déclarant, le 4 juillet dernier, que l'Etat n'avait « pas vocation à prendre des mesures restrictives concernant les patrimoines africains détenus en mains privées, ni d'en limiter la circulation ou le commerce », le ministre de la Culture a levé cette incertitude.
- Il n'y a aujourd'hui aucune voie de droit permettant d'étayer une demande de restitution fondée sur les biens entrés en collection durant la période coloniale. Tant la propriété publique des musées, à laquelle s'applique les principes d'inaliénabilité, d'insaisissabilité et d'imprescriptibilité et les dispositions du code du patrimoine, que la propriété privée, garantie par plusieurs principes constitutionnels relevant de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, sont protégés. Les professionnels du marché des arts premiers, au plan juridique, peuvent donc continuer à valoriser ces œuvres.
- La grande majorité des œuvres présentes sur le marché a, selon les professionnels, été vendue par des commerçants africains actifs depuis le début des années 1950, lesquels ont droit au respect de leur liberté de commercer et de diffuser des biens culturels.
- Le terme « restitution », qui oppose un propriétaire qui aurait été spolié à un possesseur prétendument illégitime, crispe inutilement les relations juridiques ou politiques. S'il est évident, pour tous les



acteurs du marché de l'art, qu'il convient de dialoguer avec les pays africains qui le souhaitent, de compenser culturellement des pertes qui peuvent être douloureusement ressenties, l'objectif prioritaire doit être d'aider ces pays à se réappropriier une histoire et des savoirs sur des œuvres qui font désormais partie du patrimoine culturel universel. Les artistes européens se sont, en effet, depuis plus d'un siècle nourris et réappropriés l'art premier africain et océanien. Echanges de savoirs et partage d'expériences (entre experts d'art européens, conservateurs du patrimoine, et représentants d'Afrique) constituent les approches les plus pertinentes. Faire circuler les œuvres, afin qu'elles soient vues et donc conservent leur réelle dimension culturelle au bénéfice de tous, est un enjeu dans lequel les professionnels du marché de l'art se retrouvent.

- Les professionnels du marché de l'art sont ponctuellement à l'initiative de diverses actions, par exemple sous forme de dons d'œuvres à des institutions africaines.

B. Le déplacement du Conseil des ventes à Caen

Après Clermont Ferrand et Marseille en 2017, puis Lille et Bordeaux en 2018, le Conseil des ventes s'est déplacé à Caen le 4 juillet 2019 pour rencontrer les professionnels des ventes aux enchères, exposer l'actualité des actions du Conseil, recueillir leurs observations et échanger sur les spécificités locales dans une région riche en diversités.

Cette réunion s'est tenu dans les locaux du Conseil régional, l'Abbaye aux Dames, gracieusement mise à la disposition du Conseil.

A cette occasion et pour la première fois, la présidente et du Conseil des ventes a remis, avec les membres du Conseil, de manière décentralisée, le rapport d'activité annuel du C.V.V. pour 2018, en présence de M. Hervé Morin, président de la région Normandie.

La région Normandie est une terre d'enchères publiques avec 235 M€ de montant de ventes en 2018 et 257 M€ en 2019.

Elle concentre 33 maisons de ventes, dont Arqana dédiée aux enchères de chevaux de course, activité très largement prédominante des enchères normandes. C'est un secteur florissant, très international et emblématique d'un savoir-faire français, le seul à augmenter en 2018 avec 3,5 % de croissance et un chiffre d'affaires de 176 M€, là où les ventes d'objets d'art et de véhicules automobiles d'occasion avaient régressé partout ailleurs. En 2019, les ventes aux enchères de chevaux ont encore progressé pour atteindre 186 M€.

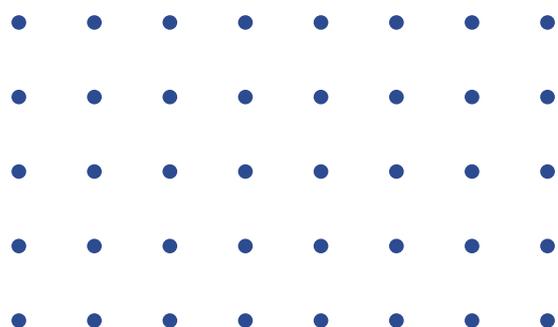
Les maisons de ventes du secteur «Art et objets de collection », quant à elles, sont bien implantées dans les différentes villes de la région. Elles peuvent occasionnellement faire de belles ventes comme l'illustrent un lot millionnaire de la SVV Roquigny (Dessin de Jean-Auguste Dominique Ingres), adjudgé 1 M€, ou un bronze de Rembrandt Bugatti (Panthère marchant, patte arrière levée),

adjudgé 0,56 M€ par l'Hôtel des ventes de Bayeux. Enfin, le leader du marché de matériel industriel du secteur « Véhicules d'occasion et Matériel Industriel », Ritchie Bros (situé dans l'Eure), est depuis des années dans le classement des 20 premières des maisons de ventes aux enchères en France.

Lors des échanges avec les professionnels, ont été notamment abordés, les clauses mentionnées dans les catalogues de ventes (clauses interdites ; clauses recommandées), les freins juridiques au commerce de certains biens meubles (« passeport d'exportation », risque lié à la mise en place du contrôle à l'importation de biens culturels dans l'Union européenne...), le statut des Vadémécums⁸, qui ne comprennent aucune norme juridique supplémentaire mais contiennent des indications pratiques et opérationnelles, la recherche de solution amiable par le commissaire du Gouvernement concernant les litiges portés à sa connaissance.

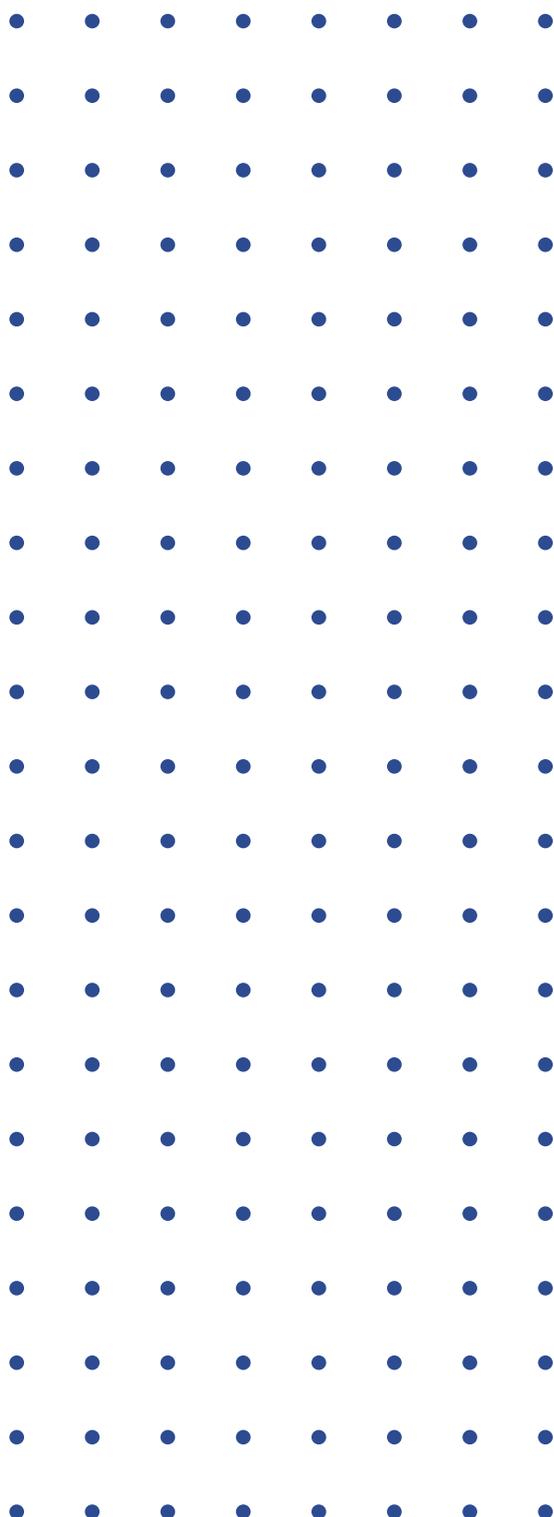
Concernant l'avenir de la profession, les échanges ont porté sur les évolutions liées à la mise en application de la loi 6 août 2015 (loi « Macron »), loi qui ne concerne que les ventes judiciaires mais, parce qu'elle affecte l'activité d'une unité économique composée d'une étude adossée à une maison de vente, intéresse indirectement les ventes volontaires. Un point a été fait sur la future formation distincte des commissaires de justice et des commissaires-priseurs.

8. Vademecum sur la « revendication des archives publiques » (diffusé début 2017), Vademecum sur le « traitement des biens culturels spoliés » (diffusé en octobre 2017)



C. Les principales interventions du président du Conseil

Le président du Conseil intervient tout au long de l'année dans différentes instances pour présenter la régulation des ventes aux enchères en France, la situation de ce marché ou la position du Conseil lorsque la parole du Conseil est sollicitée. Les principales interventions en 2019 :



- Présentation à une session d'auditeurs de justice de l'Ecole nationale de la magistrature, soit 45 personnes au total, de la réglementation applicable et du cadre juridique des ventes aux enchères publiques en France. Ces sessions de formation, assurées depuis quatre ans à la demande de l'Office Central de Lutte contre le trafic de biens culturels (O.C.B.C.), s'inscrivent dans le parcours de formation des élèves stagiaires de l'E.N.M. (appelés dans les six mois à prendre un poste opérationnel en tribunal d'instance).
- Participation à l'audition organisée par le rapporteur de la commission de lois du sénat le 23 septembre portant sur proposition de loi relative à la modernisation de la régulation du marché de l'art. Dans ce cadre, ont été présentés tant l'analyse du Conseil sur la situation du marché des enchères en France que des propositions pour faire évoluer sur certains points le cadre juridique des ventes aux enchères et parfaire la libéralisation du marché engagée depuis la loi de juillet 2000 tout en assurant la sécurité et la transparence des enchères dans l'intérêt des consommateurs (tant acheteurs que vendeurs).
- Participation à la convention nationale du Symev du 26 novembre 2019. Le Président, à l'invitation du Symev, a participé à la convention nationale et fait une allocution de clôture dans laquelle il a exposé les enjeux auxquels le marché des enchères est confronté, sa confiance dans les professionnels des enchères publiques pour relever les défis à venir et sa volonté que le Conseil, dans sa mission de régulation et de formation, soit à l'écoute et au service des professionnels.

LES EVOLUTIONS DU CADRE JURIDIQUE DES VENTES VOLONTAIRES



Dans le cadre de son analyse juridique des problématiques du secteur des enchères et sa mission de promotion de la qualité des services, le Conseil se concentre cette année sur trois évolutions qui ont marqué l'année 2019 et auront des développements dans les années à venir : l'évolution du cadre juridique de l'importation de biens culturels de pays

tiers à l'Union européenne ; la possibilité de basculer du processus de la vente aux enchères à celui de la vente de gré à gré ; la spécificité des ventes aux enchères numériques.



1/ L'Importation des biens culturels : les implications du Règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels

L'année 2019 a été marquée par une nouvelle évolution du dispositif de réglementation de la circulation des biens culturels. Ce dernier, qui repose sur un ensemble de normes internationales, régionales et nationales était initialement destiné à protéger les patrimoines nationaux et à lutter contre la criminalité. Il tend désormais à privilégier ce dernier objectif, au nom d'un patrimoine universel qu'il revient à la communauté internationale de protéger. Cette approche s'est imposée dans la perspective de lutte contre le trafic de pièces archéologiques en provenance du Moyen-Orient, patrimoine sensible car difficile à protéger et facile à écouler. Les effets conjoints de ce trafic qui tend, d'une part, à l'effacement de traces de nos origines civilisationnelles et, d'autre part, au financement d'activités terroristes, ont largement ému l'opinion publique et justifié

l'intervention des autorités internationales. Leur intervention est avant toute chose d'ordre politique ; le droit y a cependant sa part, qui peut contribuer au contrôle des flux de biens et de capitaux.

C'est dans ce contexte qu'intervient le Règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels. Ce règlement, par définition d'application immédiate en droit français, vient ainsi enrichir un corpus de règles destinées au contrôle de la circulation des biens culturels, regroupées au sein du code du patrimoine.

Ce dispositif visait jusqu'alors à contrôler les exportations de biens culturels afin de protéger le patrimoine de chacun des Etats

membres qui est autorisé à interdire la sortie de biens culturels qu'il considère comme trésor national. En droit français, ce dispositif a été amendé par deux lois, loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (dite LCAP). Ces lois avaient introduit plusieurs dispositions tendant au contrôle des importations de biens culturels. La première a créé une nouvelle infraction - article 322-3-2 du code pénal - visant à sanctionner « le fait d'importer, d'exporter, de faire transiter, de transporter, de détenir, de vendre, d'acquérir ou d'échanger un bien culturel présentant un intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique en sachant que ce bien a été soustrait d'un territoire qui constituait, au moment de la soustraction, un théâtre d'opérations de groupements terroristes et sans pouvoir justifier la licéité de l'origine de ce bien ». La seconde, créant les articles L. 111-8 à L. 111-12 du code du patrimoine⁹, a soumis l'importation d'un bien culturel en provenance d'un Etat partie à la Convention de l'Unesco de 1970¹⁰ à la production d'un document de la licéité de son exportation de son pays d'origine et sanctionnait la vente de biens culturels illicitement exportés de leur pays d'origine ainsi que les ventes faites en violation d'une résolution de l'ONU¹¹. Ces dispositions présentaient un lien direct avec les conflits armés du Moyen Orient auxquels elles apportaient une réponse immédiate.

Le règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 7 juin 2019 représente une inflexion majeure de l'ensemble du dispositif en prévoyant un contrôle général et non ciblé sur les seules zones de guerre des importations dans l'Union européenne de biens culturels.

Il instaure deux régimes administratifs distincts de contrôle des importations de biens culturels, répartis en fonction de leur nature, de leur ancienneté et de leur valeur.

Sont soumises à licence, les importations dans l'Union européenne¹² des biens archéologiques ayant plus de 250 ans d'âge¹³, les importations d'éléments tirés de monuments historiques ayant plus de 250 ans d'âge¹⁴ et les importations d'icônes et de statues liturgiques. Le terme de licence appelle une décision de l'autorité administrative du pays d'accueil. Elle implique que le demandeur puisse attester de la légalité de l'exportation du bien de son pays d'origine, soit qu'il dispose d'un certificat l'autorisant, soit que la législation concernée ne prévoit pas de contrôle de l'exportation. Le processus passera par un système numérique qui reste à mettre en place.

9. Article L. 111-8 : « L'importation de biens culturels appartenant à l'une des catégories prévues à l'article 1er de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, faite à Paris le 17 novembre 1970, en provenance directe d'un Etat non membre de l'Union européenne et partie à cette convention est subordonnée à la production d'un certificat ou de tout autre document équivalent autorisant l'exportation du bien établi par l'Etat d'exportation lorsque la législation de cet Etat le prévoit. A défaut de présentation dudit document, l'importation est interdite »

Article L. 111-9 : « Sous réserve de l'article L. 111-11, il est interdit d'importer, d'exporter, de faire transiter, de transporter, de détenir, de vendre, d'acquérir et d'échanger des biens culturels présentant un intérêt archéologique, artistique, historique ou scientifique lorsqu'ils ont quitté illicitement le territoire d'un Etat dans les conditions fixées par une résolution du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies adoptée en ce sens ».

Article L. 111-10 : « Les biens culturels saisis en douane en raison de leur sortie illicite d'un Etat non membre de l'Union européenne peuvent être déposés dans un musée de France en vue de leur conservation et de leur présentation au public pour le temps de la recherche, par les autorités compétentes, de leur propriétaire légitime ».

Article L. 111-11 : « Dans le cas où les biens culturels se trouvent dans une situation d'urgence et de grave danger en raison d'un conflit armé ou d'une catastrophe sur le territoire de l'Etat qui les possède ou les détient, l'Etat peut, à la demande de l'Etat propriétaire ou détenteur ou lorsqu'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies a été prise en ce sens, mettre provisoirement à disposition des locaux sécurisés pour les recevoir en dépôt et en informe l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. / L'Etat rend les biens culturels à l'Etat propriétaire ou détenteur après cessation de la situation ayant occasionné leur mise à l'abri ou à tout moment, à la demande de ce dernier. / Les biens culturels accueillis dans les conditions prévues au présent article sont insaisissables pendant la durée de leur séjour sur le territoire national. / Pendant leur mise en dépôt sur le territoire national, des prêts peuvent être consentis, après accord de l'Etat qui les a confiés, pour faire circuler ces biens culturels dans le cadre de l'organisation d'expositions nationales ou internationales destinées à faire connaître ce patrimoine en danger. En cas de sortie du territoire national, l'Etat qui accueille l'exposition garantit l'insaisissabilité des biens concernés pendant la durée de l'exposition.

Article L. 111-12 : « Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret en Conseil d'Etat ».

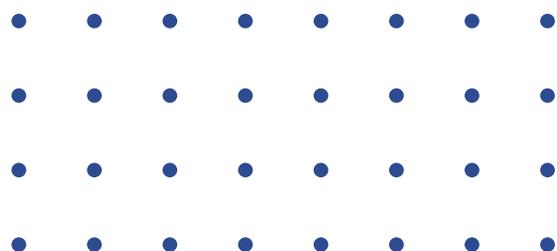
10. Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels

11. Résolution 2199 du 15 février 2015 sur le patrimoine culturel syrien et irakien

12. Les mouvements dans l'Union européenne ne sont pas concernés.

13. Quelle qu'en soit la valeur

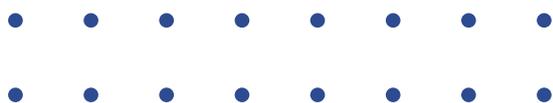
14. Idem



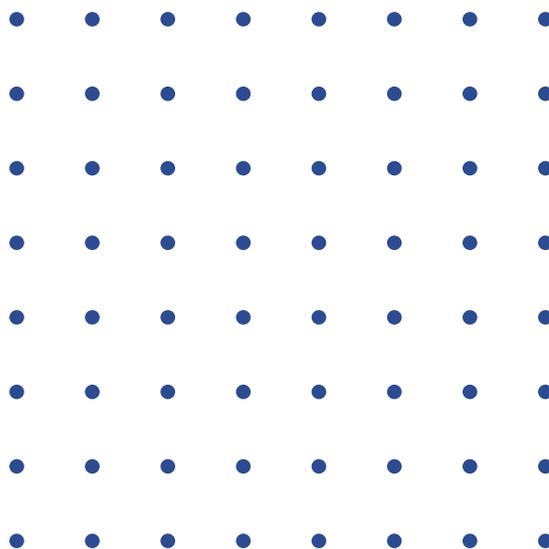
Sont soumises à simple déclaration préalable, n'appelant pas de décision de l'autorité administrative du pays d'accueil, l'importation des autres biens culturels ayant plus de 200 ans d'âge et dont la valeur est égale ou supérieure à 18.000 euros.

Le Règlement est entré en vigueur le 28 juin 2019. Il s'appliquera dès que le dispositif électronique de gestion des licences et déclarations aura été mis en place par la Commission et au plus tard le 28 juin 2025.

Aussi vertueux que soient les objectifs poursuivis, ce règlement n'en représentera pas moins une contrainte administrative supplémentaire pour les professionnels du marché de l'art, par ailleurs déjà soumis à de nombreuses obligations de recherche de provenance. S'il n'est pas possible de



préjuger de son efficacité – n'oublions pas que les professionnels sont, de par leur déontologie, soumis à une obligation de recherche de la provenance des biens qu'ils proposent à la vente -, il est à souhaiter que les règles en la matière soient harmonisées au niveau mondial.



2/ Vente de gré à gré et vente aux enchères : quels enseignements tirer de la vente du « Judith et Holopherne » du Caravage ?

Le tableau représentant « Judith et Holopherne », attribué au Caravage (1571-1610), a suscité beaucoup de débats quant à son authenticité, son parcours et sa vente. Le tableau, classé trésor national et dont la sortie hors du territoire national avait été empêchée par un arrêté en date du 25 mars 2016 avant que, faute d'avoir été acheté par les autorités publiques, il reçoive finalement son certificat d'exportation, devait être proposé à la vente aux enchères publiques à Toulouse le 27 juin 2019 ; il a finalement été vendu de gré à gré le 25 juin, soit 48 heures avant la date prévue pour la vacation.

Cette vente intervenait quelques mois après la vente, par l'une des grandes maisons de ventes parisiennes, de la totalité des lots composant le catalogue de la vente d'une collection dans le cadre d'une transaction de gré à gré conclue avant la vente et dont le règlement est intervenu durant la vente aux enchères¹⁵.

Ces transactions étaient exceptionnelles en ce qu'elles portaient, pour l'une, sur l'entier contenu d'un catalogue et, pour l'autre, sur un tableau estimé à plus de cent millions d'euros. Les enjeux qui en découlent concernent cependant l'ensemble du secteur car ces ventes ont créé une certaine confusion, laissant croire qu'il était désormais loisible à tout client d'acheter directement, dans une transaction de gré à gré, des biens initialement destinés à la vente aux enchères, au risque de voir celle-ci vidée de son contenu.

Au-delà de cette « émotion », les professionnels s'interrogent sur l'articulation de la vente aux enchères avec la vente de gré à gré et, plus spécialement, sur la possibilité pour un opérateur de ventes volontaires de basculer d'une opération de vente aux enchères publiques à une opération de vente de gré à gré.

¹⁵. Réalisée le 12 septembre 2018.

Ce processus peut se concevoir de deux manières, soit que le vendeur et l'OVV concluent dès l'origine deux mandats de vente, l'un pour une vente aux enchères et l'autre pour une vente de gré à gré, laissant aux circonstances le soin de désigner celle qui sera in fine utilisée, soit que les parties s'engagent sur un processus de vente aux enchères publiques avant que les circonstances – une offre d'achat reçue – ne décident le vendeur et l'OVV à basculer de la vente aux enchères vers la vente de gré à gré, mettant fin au premier mandat pour en conclure un autre.

Il convient de souligner que les deux opérations se déroulent dans le cadre d'un mandat de vente par lequel le vendeur charge l'OVV de vendre son bien pour son compte et son nom. Or, le droit commun du mandat ne s'oppose ni à ce que le vendeur conclut plusieurs mandats pour un seul et même bien, ni à ce qu'il mette fin au premier mandat – de vente aux enchères publiques – pour en conclure un nouveau – de vente de gré à gré.

Ainsi, le vendeur pourrait conclure plusieurs mandats de vente pour un même objet, sauf à avoir contracté une clause d'exclusivité pour un type de vente déterminé ou pourrait basculer d'une vente à l'autre au gré des circonstances.

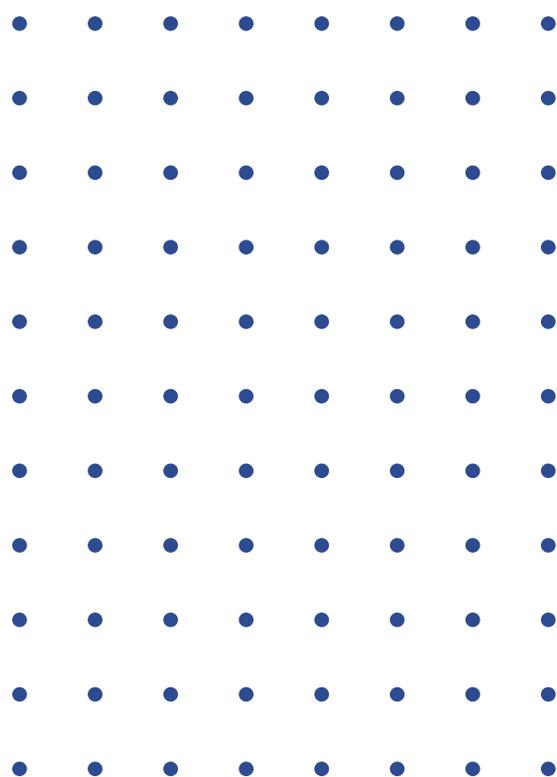
De la même manière, le droit ne pose pas de restriction à la capacité du mandant à mettre fin au mandat qu'il donne, ainsi qu'il ressort des dispositions de l'article 2003 du code civil¹⁶. Le vendeur est ainsi autorisé à mettre fin au mandat de vente aux enchères pour conclure aussitôt un nouveau mandat pour une vente de gré à gré. Cette faculté de renoncer à un mandat concorde avec le principe général de liberté des personnes à disposer de leurs biens.

La réglementation des ventes aux enchères publiques volontaires distingue les deux processus mais n'apporte pas à proprement parler de réponse à la question de l'articulation des deux modes de ventes. La loi n'envisage

en effet que l'hypothèse d'un vendeur souhaitant vendre de gré à gré ab initio et à qui l'OVV doit rappeler qu'il peut vendre son bien aux enchères publiques, ainsi qu'il ressort des dispositions de l'article L. 321-5 du code de commerce qui dispose, en son paragraphe III, que « *Lorsqu'un opérateur de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionné au même article L. 321-4 procède, en dehors du cas prévu à l'article L. 321-9 et après avoir dûment informé par écrit le vendeur au préalable de sa possibilité de recourir à une vente volontaire aux enchères publiques, à la vente de gré à gré d'un bien en tant que mandataire de son propriétaire, le mandat doit être établi par écrit et comporter une estimation du bien. La cession de gré à gré fait l'objet d'un procès-verbal* ».

Cet article impose ainsi à la vente de gré à gré un formalisme similaire – mandat et procès-verbal – à celui de la vente aux enchères publiques en lui adjoignant une obligation supplémentaire d'informer le vendeur qu'il peut recourir à la vente aux enchères publiques. Cette seule obligation ne permet de tirer aucune indication quant au passage de la vente aux enchères à la vente de gré à gré, hypothèse non visée et donc licite faute de prohibition.

16. L'article 2003 du code civil dispose : « Le mandat finit : / Par la révocation du mandataire, / Par la renonciation de celui-ci au mandat, / Par la mort, la tutelle des majeurs ou la déconfiture, soit du mandant, soit du mandataire ».



La déontologie des OVV ne permet pas davantage de considérer que la pratique serait interdite, quand bien des questions subsistent quant à sa compatibilité avec les principes de transparence et de loyauté ; question sur la transparence à propos de la mise en œuvre « parallèle » de la vente aux enchères publiques et de négociations en vue de la vente de gré à gré nécessairement « secrètes » et question de loyauté, à l'égard du public d'enchérisseurs potentiels, qui se trouve surpris par la suppression de la vente aux enchères qu'amène la conclusion de la vente de gré à gré. Pour autant, aucun de ces éléments ne semble de nature à mettre en cause la validité de la transaction conclue de gré à gré.

Par-delà l'absence de violation caractérisée de normes déterminées, c'est pourtant le principe même de la vente aux enchères publiques qui est mis en cause.

L'existence d'une réglementation propre à l'opération de vente aux enchères publiques se justifie en effet par la singularité reconnue à ce mode de vente. Le recours à ce mode de vente implique que les parties acceptent, lorsqu'elles s'engagent dans le processus, de

se soumettre à cette réglementation. Le mandat donné par le vendeur à l'OVV en est le point central¹⁷ sur le plan formel et sur le plan opérationnel puisqu'il emporte l'intervention de l'OVV en tant qu'arbitre neutre entre le vendeur et l'acheteur.

Le fait que le vendeur choisisse de renoncer à cette protection jette un doute sur les intentions du mandant et du mandataire.

Si la liberté du mandant et la capacité des parties à décider du mode de vente de leur choix doivent être préservées, il serait néanmoins souhaitable que le vendeur fût conduit à annoncer ab initio le processus de vente qu'il privilégie, afin qu'il ne puisse renoncer à la vente aux enchères que dans un délai raisonnable.

17. L'article L. 320-2 du code de commerce dispose : « Constituent des ventes aux enchères publiques les ventes faisant intervenir un tiers, agissant comme mandataire du propriétaire ou de son représentant, pour proposer et adjuger un bien au mieux-disant des enchérisseurs à l'issue d'un procédé de mise en concurrence ouvert au public et transparent. Le mieux-disant des enchérisseurs acquiert le bien adjudgé à son profit ; il est tenu d'en payer le prix ».

18. ou directement depuis le site de l'opérateur de ventes volontaires



3/ Les ventes aux enchères numériques sont-elles des ventes comme les autres ?

Les ventes aux enchères numériques, qui ont continué à se développer en 2019, ont, du fait de la crise sanitaire et des mesures de confinement, décidées dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, révélé une nouvelle pratique professionnelle des maisons de ventes justifiant un nouveau point juridique.

Les mesures de confinement ont rendu impossible la réunion d'un public, élément indispensable de la vente aux enchères publiques, en pratique comme en droit. Les maisons de ventes se trouvaient arrêtées, sans pouvoir connaître, à l'origine, la durée de ce blocage. La vente numérique s'est alors imposée comme un recours pour les maisons de ventes, utilisant l'un des deux modes

opératoires, à savoir la vente « live », qui consiste en une vente organisée en salle et retransmise sur internet avec possibilité pour les internautes d'enchérir en direct ou la vente « online », totalement dématérialisée et réalisée à partir d'une plateforme adéquate¹⁸, en instantané ou sur une durée préalablement définie et en l'absence de tout public.

La vente « live » réalisée depuis une salle doit être assimilée à une vente physique. Seules les mesures de confinement en ont modifié, temporairement, la nature en interdisant la présence d'enchérisseurs et en supprimant ainsi toute interaction entre le commissaire-priseur et le public.

La vente « online » présente quant à elle d'autres caractéristiques et soulève différentes questions juridiques quant à leur nature et à leur assimilation aux ventes aux enchères publiques classiquement organisées dans les hôtels de ventes.

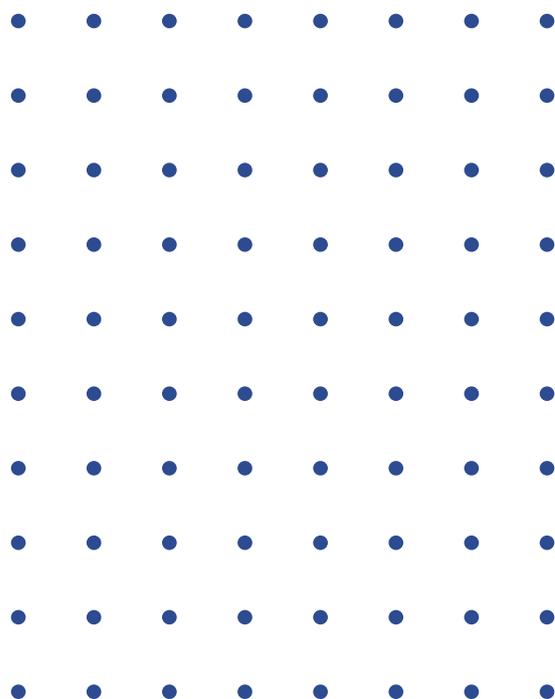
La pertinence de la question est renforcée par la perception européenne des ventes aux enchères numériques, que le droit communautaire et plus spécifiquement la directive européenne 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs, traite en tant que « vente à distance ». Or, la directive distingue les ventes « live » des ventes « online » et les soumet à des régimes différenciés pour ce qui concerne le droit de rétractation. Elle prévoit une exception au droit de rétractation pour les ventes aux enchères publiques mais réserve cette appellation aux seules ventes auxquelles le public peut assister. Les autres ventes – celles auxquelles le public ne peut assister, i.e. les ventes « online » – ne constituent pas des ventes aux enchères publiques au sens de cette directive, ne bénéficient en conséquence pas de l'exception au droit de rétractation et sont donc soumises à celui-ci.

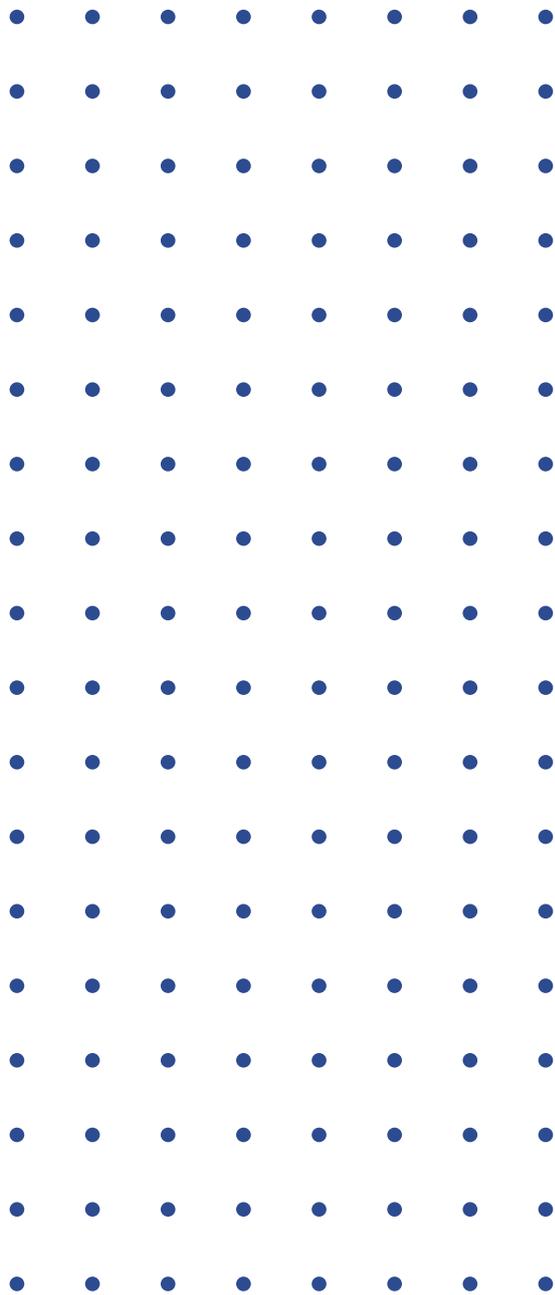
Si la définition restrictive de la vente aux enchères publique qui exclut les ventes totalement dématérialisées doit être cantonnée aux seuls besoins de la directive¹⁹, elle invite nécessairement à une réflexion sur le positionnement de ces ventes, totalement dématérialisées donc, par rapport aux ventes régulées telles que définies et régies par le code de commerce.

La réglementation des ventes aux enchères publiques procède de la loi du 10 juillet 2000, fruit d'un travail législatif engagé en 1992. Nul ne pouvait à l'époque anticiper ce que serait le formidable développement d'internet et les opportunités qu'il offrirait aux acteurs du secteur des enchères. Au surplus, les premiers acteurs du numérique qui ont utilisé des processus d'enchères n'étaient pas des maisons de ventes mais des entreprises telles eBay qui, au regard de la jurisprudence,

réalisent des opérations de courtage aux enchères – consistant en la mise en relation d'un vendeur et d'un acheteur et non des opérations de vente aux enchères impliquant qu'un mandat soit conclu. Dès lors les dispositions du code de commerce relatives aux ventes numériques ont pour objet de les différencier des opérations de courtage. L'article L. 321-3 du code de commerce prévoit ainsi en ses deux premiers alinéas que « *Le fait de proposer, en agissant comme mandataire du propriétaire, un bien aux enchères publiques à distance par voie électronique pour l'adjuger au mieux-disant des enchérisseurs constitue une vente aux enchères par voie électronique, soumise aux dispositions du présent chapitre. La seule circonstance qu'une confirmation, conforme aux dispositions de l'article 1127-2 du code civil, soit exigée est sans incidence sur la qualification de la vente. / Les opérations de courtage aux enchères réalisées à distance par voie électronique se caractérisant par l'absence d'adjudication au mieux-disant des enchérisseurs et d'intervention d'un tiers dans la description du bien et la conclusion de la vente ne constituent pas des ventes aux enchères publiques au sens du présent chapitre* ».

19. L'article 2 de la directive dispose en effet : « Aux fins de la présente directive, on entend par : [...] ; 13) «enchère publique», une méthode de vente selon laquelle le professionnel propose aux consommateurs des biens ou services au moyen d'une procédure de mise en concurrence transparente dirigée par un commissaire-priseur, à laquelle les consommateurs assistent ou peuvent assister en personne, et au terme de laquelle l'adjudicataire est tenu d'acquiescer ledit bien ou service ; [...] ».





Cet article affirme ainsi que les opérations de ventes numériques constituent des ventes aux enchères publiques dès lors qu'elles réunissent les trois critères qui permettent de qualifier ces dernières, à savoir l'existence d'un mandat, l'adjudication des biens aux mieux-disant des enchérisseurs et le processus de mise en concurrence des enchères public et transparent²⁰.

Chacun de ces critères de qualification nécessite cependant d'être adapté au monde numérique.

Le mandat de vente, dont l'objet est strictement identique – le propriétaire du bien donne mandat à l'opérateur de ventes

volontaires de le vendre en son nom et pour son compte – devrait – il s'agit là d'une recommandation – indiquer expressément que le bien sera proposé lors d'une vente « online » et non d'une vente en salle ou, à tout le moins, que cette possibilité existe. Les vendeurs peuvent – aujourd'hui encore - avoir le sentiment qu'internet réduit le nombre de potentiels enchérisseurs et pourraient chercher à s'en plaindre.

L'adjudication doit pareillement recevoir une adaptation. Dans une vente totalement dématérialisée, elle ne peut être « prononcée » par le commissaire-priseur qui dirige la vente. La notion même de direction de la vente prend elle-même un autre sens et s'apparente davantage à une veille du bon déroulement du processus internet et, plus particulièrement, de la prise en compte des enchères, hors la problématique des incidents techniques et des ruptures de connexion qui en découlent, empêchant l'enregistrement des enchères sans que la responsabilité de l'opérateur puisse être engagée faute pour lui d'être référent en la matière. L'adjudication est formalisée par un processus automatique qui intervient à l'issue d'un délai préalablement défini. Il revient alors au commissaire-priseur de s'assurer afin de le transcrire sur le procès-verbal de la vente qui in fine demeure le seul document qui atteste des conditions de la vente.

C'est finalement sur le terrain du processus de mise en concurrence des enchères que se concentrent les différences et, plus précisément, sur son caractère public et transparent. Ce dernier emporte en effet des effets directs sur le déroulement de l'opération de vente aux enchères : publicité préalable, exposition au public, liberté d'accès de la vente et annonce publique des enchères et des résultats. Le mode opératoire du numérique appelle évidemment des adaptations.

20. Selon la définition de l'article L. 320-2 du code de commerce qui dispose que « Constituent des ventes aux enchères publiques les ventes faisant intervenir un tiers, agissant comme mandataire du propriétaire ou de son représentant, pour proposer et adjuger un bien au mieux-disant des enchérisseurs à l'issue d'un procédé de mise en concurrence ouvert au public et transparent ».

A défaut de précision de la loi, la publicité peut être faite par tout moyen, physique – affichette, publicité presse, catalogue...- ou numérique. La présentation des lots proposés à la vente sur le site internet de la maison de ventes vaut quant à elle exposition préalable.

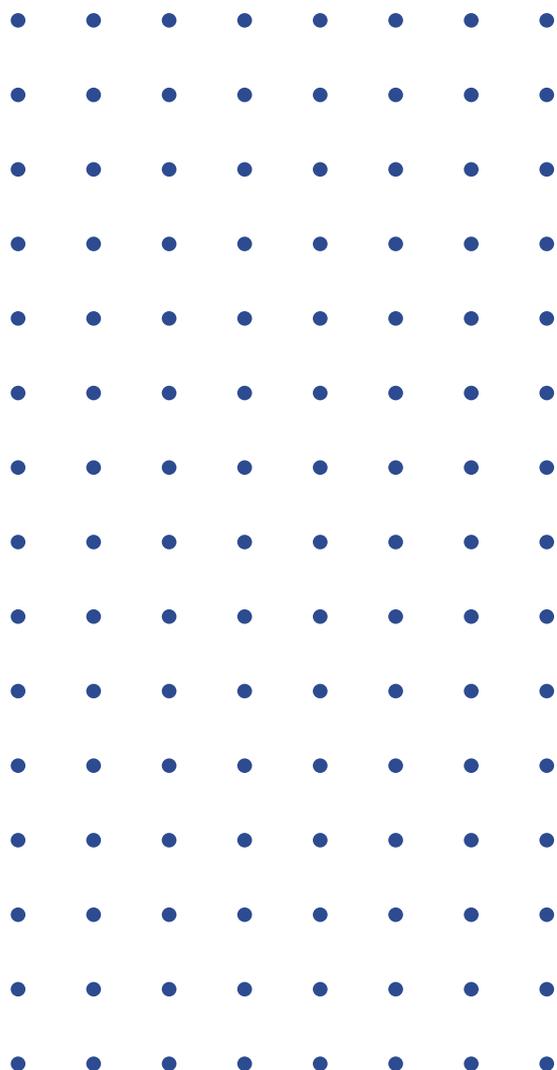
En l'absence de toute possibilité d'un contact direct avec l'objet, c'est sur la seule foi de la description et des photos qui y sont jointes que le client fonde sa décision d'achat. Dès lors, ces éléments entrent dans le champ contractuel et ils pourront servir à la contestation de la nature et des qualités du bien acheté, qu'il s'agisse de son authenticité, de son état (restaurations), de ses défauts (manque, rayures, usures...) ou de toute autre qualité (matière, couleur...). Le contentieux de la vente pourrait alors recevoir de nouveaux développements, ayant pour enjeux la fidélité de l'objet à sa description et le degré de précision exigé ou exigible dans le contexte de la vente numérique. Les maisons de ventes pourront à cet égard envisager, afin de se prémunir autant que faire se peut de ce risque contentieux, de proposer aux internautes de recevoir une information complémentaire, équivalent d'un rapport d'état (ou « condition report » en Anglais) par le biais d'un lien particulier, assimilable à une hotline.

S'agissant de l'accès du public à la vente, il convient de rappeler qu'il est loisible à l'opérateur de soumettre l'accès à inscription préalable à condition que cette inscription n'ait pas pour effet d'opérer une sélection basée sur des critères purement subjectifs (la vérification de solvabilité est un critère objectif et donc acceptable dès lors que toute personne solvable est habilitée à participer aux enchères). Parfois utilisée en vente physique, ce formalisme devient la règle dans les ventes numériques pour des raisons opérationnelles ; sa validité n'est pas mise en cause dès lors que l'inscription présente les mêmes caractères d'objectivité.

Le mode opératoire numérique doit enfin permettre de garantir l'accès du public aux

enchères et au résultat, par affichage successif sur l'écran, que les enchères se déroulent en direct ou sur la durée. En l'absence d'obligation légale, il revient à chacun de décider de l'opportunité de conserver l'enregistrement de l'évolution des enchères, élément de preuve possiblement utile en cas de contestation ultérieure.

Ainsi, si la vente aux enchères publiques numérique appelle nécessairement des aménagements opératoires que commandent la dématérialisation du processus, elle ne nécessite pas de norme supplémentaire qui viendrait s'ajouter à l'existant. La réglementation des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques qui procède du code de commerce permet d'en assurer leur régulation. Les clients, vendeurs et acheteurs, bénéficient de l'ensemble des garanties légales et déontologiques attachées au processus, notamment pour ce qui concerne la responsabilisation de ses acteurs.



LES COMPTES 2019



Les comptes 2019 du Conseil des ventes, établis par son cabinet comptable, ont été arrêtés en mai 2020. Pour la dixième année consécutive, ces comptes ont été soumis pour examen au commissaire aux comptes du Conseil qui les a certifiés (rapport en annexe). Il est rappelé que la certification des comptes du Conseil a été rendue obligatoire par la loi du 20 juillet 2011.



Afin de présenter clairement les dépenses et les ressources liées à la formation des commissaires-priseurs, qui apparaissent dans les comptes du Conseil, et de les distinguer du reste de l'activité (régulation), un compte annexe « Formation » est établi. Il détaille les mouvements comptables et fait apparaître le résultat de cette activité. Dans les développements qui suivent, les charges de la formation ont été dans un premier temps exclues des analyses et sont présentées dans un paragraphe particulier.

1. Analyse des produits 2019 (hors « formation »)

Les ressources du Conseil des ventes sont constituées à 97,7 % par le produit des cotisations versées par les opérateurs de ventes volontaires. La loi du 20 juillet 2011 et son décret d'application ont modifié le dispositif de financement du Conseil. L'article L. 321-21 du code de commerce stipule en effet à son avant-dernier alinéa que « Le financement du conseil est assuré par le versement de cotisations professionnelles acquittées par les opérateurs de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques mentionnés à l'article L. 321-4 et assises sur le montant des honoraires bruts perçus l'année précédente à l'occasion des ventes organisées sur le territoire national. Le

montant de ces cotisations est fixé tous les trois ans par arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice, après avis du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des organisations professionnelles représentatives des opérateurs mentionnés au même article L. 321-4. ». Conformément à l'arrêté du 26 décembre 2017, pris à l'initiative du Conseil, le taux de cotisation pour les trois années (2018, 2019, 2020) est de 0,17 %.

L'article R. 321-41 vient compléter cette disposition et énonce que « Pour l'application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 321-21, les opérateurs de ventes volontaires de

meubles aux enchères publiques déclarent au Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques, chaque année avant le 31 mars, les honoraires bruts perçus l'année précédente à l'occasion des ventes organisées sur le territoire national. Ces déclarations sont assorties des pièces justificatives ».

2019 constitue la septième année d'application des modalités de calcul de la cotisation des opérateurs de ventes telles que rappelées ci-dessus.

Le montant des cotisations collectées a été arrêté au 26 mai 2020. Le montant complémentaire de cotisation à recevoir est de 61113,94 €. Il est rappelé que les OVV avaient jusqu'au 31/03/2020 pour arrêter leurs

Le tableau qui suit présente l'évolution des ressources du Conseil (hors formation) sur les cinq dernières années :

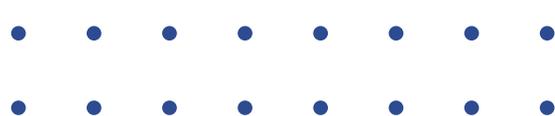
En euros	2015	2016	2017	2018	2019
Produits	2 072 742	1 784 421	1 884 463	931 048	965 881

1. Les cotisations versées par les OVV au titre de l'année 2019 progressent de 2,3 % par rapport à 2018 : elles s'élèvent à 943 903,63 € en 2019 (contre 922.929,72 € en 2018)

Cette progression est liée à celle de l'assiette des honoraires bruts sur laquelle le taux de cotisation est appliqué, dans un contexte où le montant total adjudgé (hors frais) en 2019 a progressé (+12,1%).

hono-raires bruts 2019 et que, par décision du Président en date du 23 mars 2020, un report du paiement de trois mois du solde de cotisation 2019 a été accordé aux OVV qui, au 20 mars, n'avaient pas renvoyé au Conseil leur bordereau de régularisation accompagné du paiement.

Depuis 2010, les modalités de versement des cotisations, telles que le Conseil les a définies, prévoient un paiement en deux échéances : un premier versement à l'automne de l'année n à partir d'une estimation prévisionnelle du volume des ventes et un second versement, de régularisation, en mars de n+1 à partir du montant cette fois définitif du volume des ventes.



2. Les autres produits.

Les produits financiers se montent à 722778 € en 2019 (contre 8031,88 € en 2018). Ils correspondent aux intérêts du compte courant CDC et aux intérêts des réserves placées en compte sur livrets.

Par ailleurs, on enregistre fin 2019 un produit exceptionnel de 9749,85 €.

2. Analyse des charges 2019 (hors formation)

Le tableau qui suit présente l'évolution des dépenses du Conseil sur les cinq dernières années :

En euros	2015	2016	2017	2018	2019
Produits	1 485 263	1 492 355	1 541 719	1 543 399	1 592 253

Les dépenses progressent de 3,2 % de 2018 à 2019.

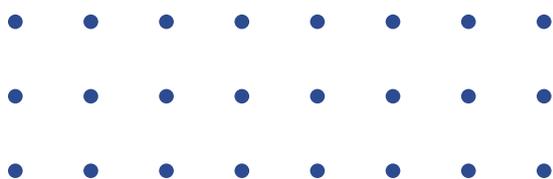


Ces dépenses se répartissent sur un plan budgétaire selon les grandes rubriques suivantes :

BUDGET REALISE DU CVV HORS FORMATION					
Dépenses CVV hors formation	Réalisé 31/12/2018		Réalisé au 31/12/2019		variation 2018/2019
Charges liées aux personnels	908 650	58,9%	914 696	57,4%	0,7%
Locaux	299 498	19,4%	306 733	19,3%	2,4%
Fonctionnement courant	146 549	9,5%	175 871	11,0%	20,0%
Communication et relations publiques	64 005	4,1%	95 284	6,0%	48,9%
Observatoire économique et rapport annuel	88 735	5,7%	69 904	4,4%	-21,2%
Guides et référentiels	0	0,0%	483	0,0%	n.s
Activité contentieuse	12 235	0,8%	4 835	0,3%	-60,5%
Indemnités, frais de déplacement	11 790	0,8%	16 105	1,0%	36,6%
Consultations externes	4 800	0,3%	1 800	0,1%	n.s
Dotations	2 863	0,2%	3 063	0,2%	n.s
Charges financières	432	0,0%	341	n.s	n.s
Charges exceptionnelles	1554	0,1%	1329	0,1%	n.s
impôts sur produits financiers	2287	0,1%	1809	0,1%	n.s
Total des dépenses (hors formation)	1 543 399		1 592 253		3,2%

La répartition des charges par rubriques budgétaires fait apparaître :

- Une maîtrise des charges de personnel et de locaux.
- Une hausse des dépenses de «fonctionnement courant » de 20 %, essentiellement du fait de l'externalisation en année pleine du poste de l'accueil et pour un semestre du poste de l'assistante du commissaire du Gouvernement.
- Une hausse des dépenses de communication et relations publiques : la progression de 48,9 % résulte essentiellement de l'organisation du colloque du 17 avril 2019 (l'art peut-il vivre sans le marché de l'art ?), les autres dépenses restant stables.
- Une baisse des dépenses liées à la diffusion du bilan de l'observation économique du marché et à la production du rapport d'activité annuel du Conseil.



3. Analyse du résultat et des réserves du Conseil (y compris le compte annexe formation)

3.1. Analyse du résultat et des réserves

Le résultat du Conseil est déficitaire de 607165,82 € en 2019 (contre - 512.370,69 € en 2018).

Hors formation, le résultat de l'activité de régulation du Conseil en 2019 s'élève à - 626371,81€.

Ce chiffre résulte d'un montant des cotisations des OVV, conformément à l'objectif de l'arrêté triennal de taux de

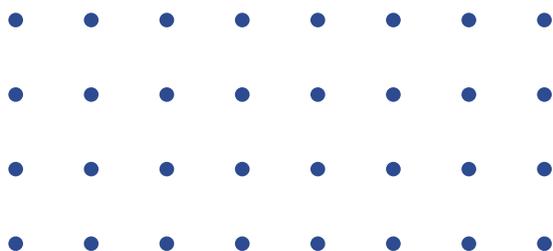
cotisation, nettement inférieur au montant des dépenses du CVV.

Fin 2019, les fonds propres du Conseil s'élèvent à 4,44 millions d'euros (y compris résultat de l'exercice). Ces fonds propres sont constitués de réserves à hauteur de 1 400 000 euros, et d'un report à nouveau pour le solde. Le résultat de l'exercice vient abonder ce report à nouveau.

3.2. Analyse du compte formation en 2019

a. Les produits

En 2019, les produits se sont montés à 390748,07 € (contre 422150 € en 2018), en baisse de 7,4 % par rapport à 2018. Cette diminution masque deux évolutions contraires :



- d'une part, une baisse de la dotation forfaitaire allouée par l'OPCA-PL au CVV (- 21 %) pour les stagiaires commissaires-priseurs en formation, liée à de nouvelles conditions de calcul de la dotation.
- d'autre part, une hausse (+ 125 %) de la participation financière des huissiers de justice et des notaires pour la formation de 60 heures qui leur est dispensée, compte tenu du fait que le nombre de participants à cette formation a doublé (22 en 2019 contre 10 en 2018).

b. Les charges

Les dépenses du compte formation s'élèvent à 371.542,08 € et sont en hausse de 15,3 % par rapport au réalisé 2018.

Cette hausse a deux explications principales : d'une part, une augmentation des dépenses de formation des stagiaires commissaires-priseurs (+ 5,1 %) liée à la revalorisation de certaines dépenses (notamment de la convention passée avec l'ESCP-Europe et des frais de visites de musées), d'autre part

une augmentation des dépenses de formation des huissiers de justice et notaires (+ 266 %) (formation légale de 60 heures assurée par le CVV pour pouvoir réaliser des ventes aux enchères volontaires à titre accessoire dans le cadre de leurs offices) liée à la progression du nombre de participants.

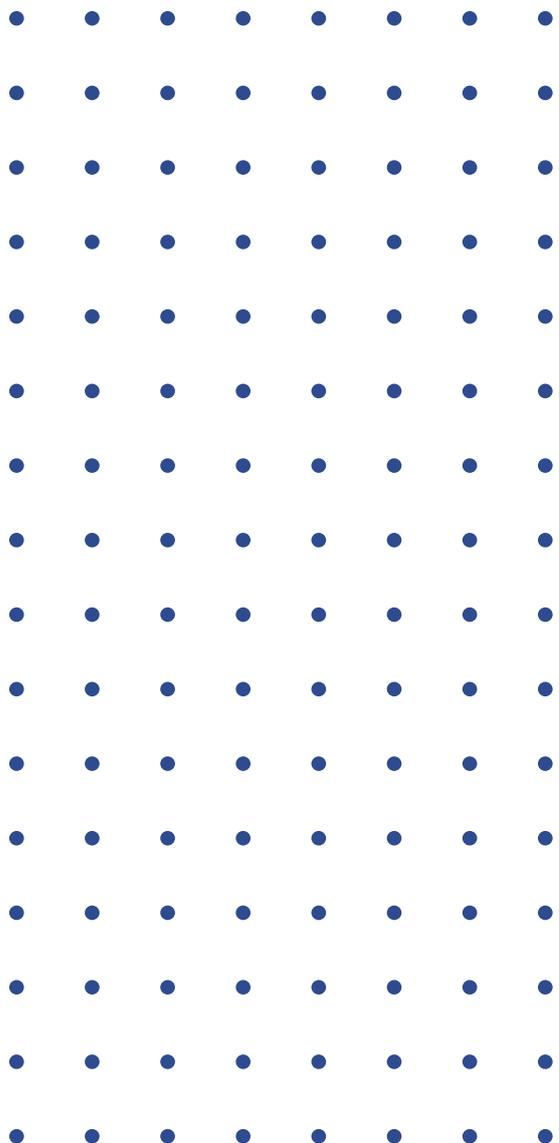
BUDGET REALISE FORMATION			
Dépenses formation	Réalisé 31/12/2018	Réalisé au 31/12/2019	variation 2018/2019
Frais de formation stagiaires CVV	196 176	206 196	5,1%
Frais de formation continue H Justice/Notaires	18 437	67 596	266,6%
Charges liées aux personnels affectés à la formation	100 662	90 708	
Charges fct. affectées à la formation	6 000	6 000	
Frais bancaires et impôt société	895	1 042	
Total des dépenses formation	322 170	371 542	15,3%

En 2019 les charges de formation, comprennent, pour l'essentiel :

- Des frais engagés pour 206196 € (contre 196176 € en 2018) qui couvrent la formation des stagiaires, dont les frais de transport dans les musées pendant les deux années de stage, le coût de l'Ecole du Louvre et de l'ESCP-Europe, les frais de cours, les frais liés à l'examen et ceux correspondant à la cérémonie de remise des diplômes .
- Les dépenses engagées pour la formation aux ventes aux enchères publiques à titre accessoire des huissiers de justice et des notaires, pour 67596 €.
- Les charges de personnels et de fonctionnement affectés à l'activité de formation pour 97750 €.

c. Le résultat

Le résultat 2019 de la formation est donc excédentaire de 19206 € et versé au report à nouveau (qui s'établissait fin 2019 à 495925,68 €). Cette année encore il vient diminuer le montant du déficit.



ANNEXE 1

LA COMPOSITION DU CONSEIL JUSQU'EN OCTOBRE 2019

La composition du Conseil jusqu'en octobre 2019²¹

Présidente

Catherine Chadelat, conseiller d'État

Membres titulaires

Francine Bardy, *conseiller honoraire à la Cour de cassation*

Pierrette Pinot, *conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation*

Martine Ulmann, *conseiller maître honoraire à la Cour des comptes*

Vincent Fraysse, *dirigeant de société de ventes volontaires*

Bernard Vassy, *dirigeant de société de ventes volontaires*

Patrick Deburaux, *dirigeant de société de ventes volontaires*

Nathalie Moureau, *économiste*

Serge Lemoine, *conseiller culturel et scientifique d'une société de ventes*

Jacques Rossi, *avocat*

Sabine Bourgey, *expert*

Commissaire du Gouvernement

Brigitte Garrigues, *substitut général, depuis le 2 mars 2016*

Membres suppléants

Marc Sanson, *conseiller d'État honoraire*

Martine Ract-Madoux, *conseiller honoraire à la Cour de cassation*

Gérard Pluyette, *conseiller doyen à la Cour de cassation*

Patrick Devaux, *conseiller maître honoraire à la Cour des comptes*

Dominique Ribeyre, *dirigeant de société de ventes volontaires*

Pierre Mothes, *vice-président d'une société de ventes volontaires*

Victoire Gineste, *commissaire-priseur*

Christine de Joux, *conservateur général du patrimoine honoraire*

Antoine Laurentin, *galeriste*

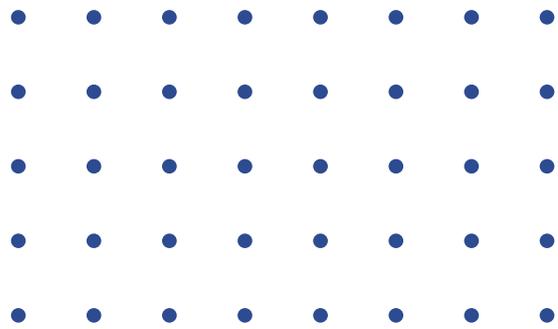
Éric Gissler, *inspecteur général des finances*

Dominique Chevalier, *antiquaire*

Commissaire du Gouvernement suppléant

Yves Micolet, *avocat général près la Cour d'appel de Paris*

21. Cette composition résultant des arrêtés des 5 octobre, 9 septembre, 8 juillet, 3 décembre 2015, du 9 mars 2017, des 12 février, 9 mars et 25 juillet 2018 et du 15 janvier 2019 publiés au Journal officiel.



La composition depuis octobre 2019²²

Président

Henri Paul, *avocat à la Cour, Président de chambre honoraire à la Cour des comptes*

Membres titulaires

Laurence Franceschini, *conseiller d'Etat*

Christian Pers, *conseiller doyen à la Cour de cassation*

Sylvie Maunand, *conseillère à la Cour de cassation*

Dominique Soinne, *dirigeant de société de ventes volontaires*

Cécile Verdier, *dirigeant de société de ventes volontaires*

François Tajan²³, *dirigeant de société de ventes volontaires*

Françoise Benhamou, *professeur agrégé d'économie*

Edouard de Lamaze, *avocat*

Cyril Barthalois, *secrétaire général de l'Académie des beaux-arts*

Frédéric Castaing, *expert en art*

Commissaire du Gouvernement

Brigitte Garrigues, *substitut général, depuis le 2 mars 2016*

Membres suppléants

Isabelle Latournaire-Willems, *conseiller à la Cour des comptes*

Dominique Chelle, *Conseillère d'Etat honoraire*

Bernard Chauvet, *conseiller à la Cour de cassation*

Sylvie Menotti, *conseillère à la Cour de cassation*

Cyril Cohen, *dirigeant de société de ventes volontaires*

Yves Wetterwald, *dirigeant de société de ventes volontaires*

Dominique Ribeyre, *commissaire-priseur*

Sophie Cras, *maître de conférence en histoire de l'art*

Éric Gissler, *inspecteur général des finances*

Antoinette Lenormand-Romain, *conservateur général du patrimoine*

Geneviève Baume, *expert en art*

Commissaire du Gouvernement suppléant

Yves Micolet, *avocat général près la Cour d'appel de Paris, depuis le 25 juillet 2018*

22. Suite aux arrêtés de nomination du 25/10/2019 et du 6 décembre 2019 du ministère de la justice, du 12/11/2019 du ministère de l'économie et des finances, du 25 novembre 2019 du ministère de la culture.

23. Décédé le 26 février 2020

ANNEXE 2

ORGANIGRAMME DES SERVICES AU 31 DECEMBRE 2019

Secrétariat général

Loïc Lechevalier

Administrateur HC Ville de Paris

Secrétaire général

Observatoire de l'économie des enchères

Pierre Taugourdeau

Secrétaire général adjoint

Directeur juridique

Catherine Baron

Directrice administrative

Suivi de la formation professionnelle

Contrôle des opérateurs et veille sur le marché

Ariane Chausson

Directrice de la communication

Patricia Colombier

Suivi de la comptabilité

Déclaration, caution et cotisation des opérateurs

Sylvie Marly

Assistante du président et du secrétaire général

Préparation des dossiers du Conseil

Fatiha Messaoud

Services généraux

Aïssata Tandjigora

Accueil (personnel intérimaire)

Services du commissaire du Gouvernement

Annie Mattéi

Enquêteur

Sonia Closquinet

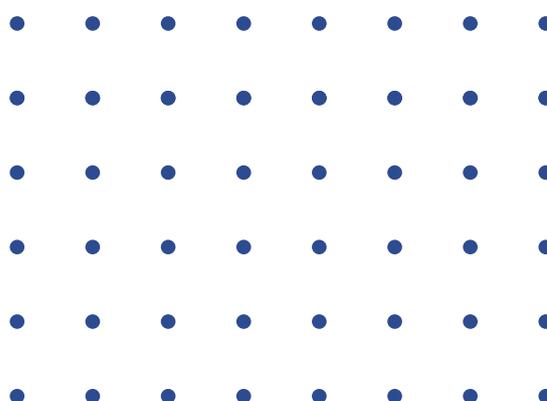
Secrétaire (personnel intérimaire)

ANNEXE 3

LA RÉFORME DES ACCÈS AUX PROFESSIONS DE COMMISSAIRE DE JUSTICE ET DE COMMISSAIRE-PRISEUR INSTAURÉE PAR LE DÉCRET 2019-185 DU 15 NOVEMBRE 2019

La formation professionnelle des commissaires de justice et les conditions d'accès à cette profession ont été modifiées par décret 2019-185 du 15 novembre 2019. Certaines dispositions de ce décret concernent les ventes aux enchères publiques volontaires. Pour les futurs commissaires de justice et les futurs commissaires-priseurs, à partir de juillet 2022, le principe retenu est celui de la réciprocité : un commissaire de justice pourra devenir commissaire-priseur et faire des ventes aux enchères publiques volontaires s'il suit un module de perfectionnement en art et une formation d'un an chez un opérateur de ventes volontaires ; inversement, un commissaire-priseur pourra devenir commissaire de justice s'il suit un enseignement théorique et pratique d'un an

dans un office de commissaire de justice. Ce dispositif d'accès aux professions est communément appelé « passerelle ». Le tableau de synthèse suivant en donne les principales conditions.



Le décret 2019-1185 du 15 novembre 2019 et les différents accès aux deux professions de Commissaire de Justice et de Commissaire-priseur

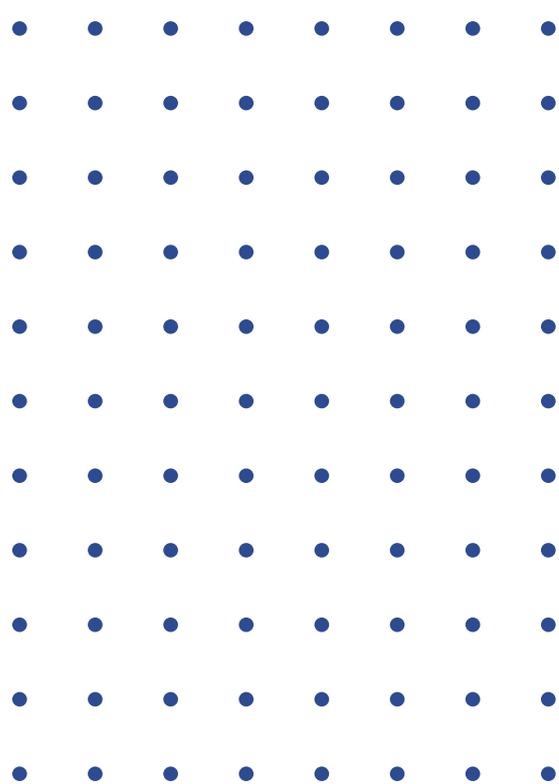
DEVENIR COMMISSAIRE DE JUSTICE		DEVENIR COMMISSAIRE-PRISEUR	
FILIERE GENERALE	ACCES PASSERELLE DES Commissaires-priseurs (CP)	FILIERE GENERALE	ACCES PASSERELLE DES Commissaires de justice (CJ)
Master en droit ou équivalent + examen d'accès + 2 ans de formation théorique et pratique + examen d'aptitude	Diplôme de CP +1 an de formation pratique et théorique + examen d'aptitude	Bi-licence en droit et histoire de l'art ou équivalent + examen d'accès + 2 ans de formation théorique et pratique + examen d'aptitude	Diplôme de CJ obligatoirement complet du module de perfectionnement en art + 1 an de formation pratique et théorique + examen d'aptitude
Dispenses de diplômes et/ou examen d'accès et/ou tout ou partie de la formation selon les catégories de candidats et l'avis du bureau de la CNCJ <i>ex : les Clercs de CJ ayant 7 ans d'expérience ne subissent que l'examen d'aptitude sans même suivre la formation selon leur profil</i>	(à noter que les courtiers assermentés sont admis à suivre un cursus semblable)	Dispenses de diplômes et/ou examen d'accès et/ou de la formation selon les catégories de candidats et l'avis du bureau du CVV	Dispense de formation sous certaines conditions

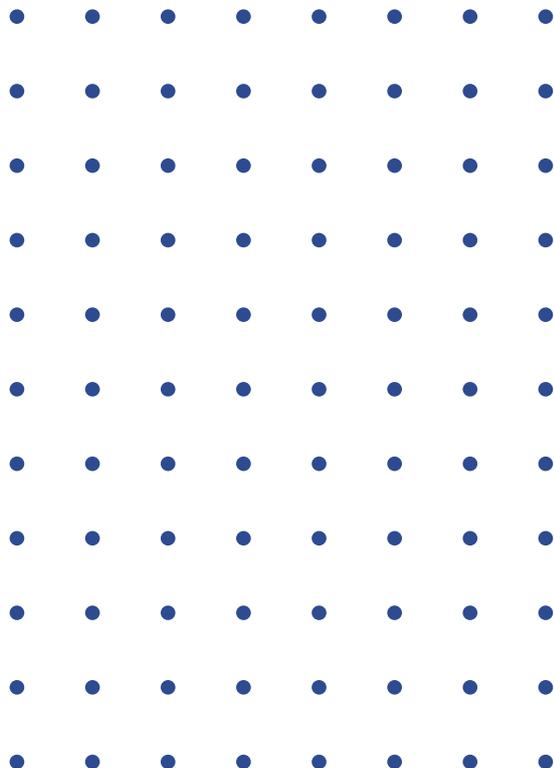
L'EXAMEN D'ACCES

	A LA PROFESSION DE COMMISSAIRE DE JUSTICE		A LA PROFESSION DE COMMISSAIRE-PRISEUR	
	FILIERE GENERALE	ACCES PASSERELLE DES CP	FILIERE GENERALE	ACCES PASSERELLE DES CJ
COMPOSITION DU JURY	-un magistrat de l'ordre judiciaire, président -deux professeurs de droit -deux commissaires de justice -des examinateurs spécialisés le cas échéant		-un magistrat de l'ordre judiciaire, président -un professeur d'histoire de l'art -un conservateur du patrimoine (spécialité musées) -un commissaire-priseur judiciaire -courtier de marchandises assermenté -deux commissaires-priseurs habilités à diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques -des examinateurs spécialisés le cas échéant	
EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE	1° épreuve, destinée à vérifier l'aptitude à résoudre un ou plusieurs cas pratiques ou à rédiger une ou plusieurs consultations portant sur l'une ou plusieurs des matières suivantes : droit civil, droit commercial 2° épreuve destinée à vérifier l'aptitude à résoudre un ou plusieurs cas pratiques ou à rédiger une ou plusieurs consultations portant sur l'une ou plusieurs des matières suivantes : procédure civile, modes amiables de résolution des différends et modes alternatifs de règlement des différends, procédures civiles d'exécution	Dispense	1° épreuve théorique sur des sujets juridiques en rapport avec les activités de ventes publiques de meuble 2° épreuve théorique portant sur la connaissance des arts et techniques	Dispense
EPREUVES ORALES D'ADMISSION	1° exposé sur un sujet tiré au sort par le candidat et portant sur une question d'actualité posée à la société française ou sur une question de culture générale ou judiciaire suivi d'une discussion avec le jury 2° interrogation portant sur une ou plusieurs des matières juridiques figurant à l'annexe 3° interrogation d'anglais 4° interrogation facultative portant sur la langue vivante étrangère choisie par le candidat lors du dépôt de son dossier 5° interrogation facultative portant sur l'histoire générale de l'art	Dispense	1° exposé sur une question tirée au sort par le candidat et portant sur l'histoire de l'art, suivi d'une discussion avec le jury destinée à apprécier la culture générale du candidat 2° interrogation portant sur une matière juridique autre que celle qui a été traitée à l'écrit par le candidat ainsi que sur des matières économiques et comptables 3° interrogation d'anglais 4° interrogation facultative portant sur la langue vivante étrangère choisie par le candidat lors du dépôt de son dossier	Dispense

LA FORMATION

	A LA PROFESSION DE COMMISSAIRE DE JUSTICE		A LA PROFESSION DE COMMISSAIRE-PRISEUR	
	FILIERE GENERALE	ACCES PASSERELLE DES CP	FILIERE GENERALE	ACCES PASSERELLE DES CJ
FORMATION PRATIQUE	Stage de 24 mois chez un commissaire de justice dont 6 mois maximum possibles auprès de professionnels apparentés tels notaire, avocat, OV.	Stage de 12 mois chez un commissaire de justice dont 6 mois maximum possibles dans un pays étranger au sein d'une profession juridique réglementée	Stage de 24 mois dans un OVV dont trois mois maximum auprès d'un commissaire-priseur judiciaire, d'un courtier de marchandises assermenté, d'un notaire, d'un huissier de justice, d'un administrateur judiciaire ou d'un mandataire judiciaire ;	Stage de 12 mois dans un OVV sauf dispense pour les CJ qui justifient d'au moins 8 ventes volontaires ou d'un produit de ventes supérieur à 80.000 euros annuels depuis le 1er janvier 2016
FORMATION THEORIQUE	Enseignement dispensé au cours de deux années réparti en huit modules obligatoire, et un module optionnel. -la réglementation professionnelle - la procédure civile appliquée aux activités des commissaires de justice -les procédures civiles d'exécution - le commissaire de justice et la preuve - les commissaires de justice et l'immeuble -les prisées et les ventes judiciaires - arts et techniques -la gestion et le management d'un office -perfectionnement en art (optionnel) (ce module « perfectionnement en art » est ouvert à tous les commissaires de justice stagiaires ayant validé le module « arts et techniques »).	Enseignement dispensé au cours d'une année sur la signification des actes, les procédures civiles d'exécution, la pratique des constats, le recouvrement amiable des créances, les activités accessoires des commissaires de justice, la réglementation, la pratique et la déontologie des ventes judiciaires de meubles aux enchères publiques.	Enseignement dispensé au cours des deux années sur les arts et techniques, le matériel industriel et les techniques d'inventaire Au terme de la première année, un test des connaissances a lieu qui peut conduire à redoublement si nécessaire.	Enseignement dispensé au cours d'une année sur la réglementation, pratique et déontologie des ventes volontaires aux enchères publiques sauf dispense comme ci-dessus





EXAMEN D'APTITUDE

	A LA PROFESSION DE COMMISSAIRE DE JUSTICE		A LA PROFESSION DE COMMISSAIRE-PRISEUR	
	FILIERE GENERALE	ACCES PASSERELLE DES CP	FILIERE GENERALE	ACCES PASSERELLE DES CJ
COMPOSITION DU JURY	<ul style="list-style-type: none"> -un magistrat de l'ordre judiciaire, président -un professeur de droit -un professeur d'histoire de l'art -deux commissaires de justice -des examinateurs spécialisés le cas échéant 	<ul style="list-style-type: none"> -un magistrat de l'ordre judiciaire, président -un professeur de droit -un professeur d'histoire de l'art -deux commissaires de justice -des examinateurs spécialisés le cas «échéant 	<ul style="list-style-type: none"> -un professeur d'histoire de l'art ou conservateur du patrimoine -un commissaire-priseur <p>Depuis la décision du Conseil du 14 mai 2020, le jury est composé de 10 membres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cinq commissaires-priseurs - quatre historiens de l'art - le jury est présidé par une personnalité qualifiée en matière de ventes volontaires 	<ul style="list-style-type: none"> -un magistrat de l'ordre judiciaire, président -un professeur d'histoire de l'art -un conservateur du patrimoine (spécialité musées) -un commissaire-priseur judiciaire -un courtier de marchandises assermenté -deux commissaires-priseurs habilités à diriger des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques
EPREUVES ORALES	<p>1°la procédure civile appliquée aux activités des commissaires de justice, les procédures civiles d'exécution, le commissaire de justice et la preuve; le commissaire de justice et l'immeuble</p> <p>2°la pratique des inventaires, prisées et ventes aux enchères publiques de meubles corporels ou incorporels et arts et techniques</p> <p>3°la réglementation professionnelle et la gestion d'un office de commissaire de justice</p> <p>4°interrogation facultative portant sur le module perfectionnement en art et techniques</p>	<p>1°épreuve juridique générale</p> <p>2°réglementation professionnelle et déontologie</p> <p>3°pratique des ventes judiciaires et connaissance du matériel et des stocks d'entreprise</p>	<p>1°Fiches descriptives et estimatives de meubles, tableaux et objets d'art</p> <p>2°l'histoire de l'art et ses techniques</p> <p>3°la déontologie des ventes volontaires aux enchères publiques</p>	<p>1°matières juridiques, réglementation professionnelle et déontologie</p> <p>2°pratique des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques</p>

L'ŒUVRE À L'ÉPREUVE DU MARCHÉ

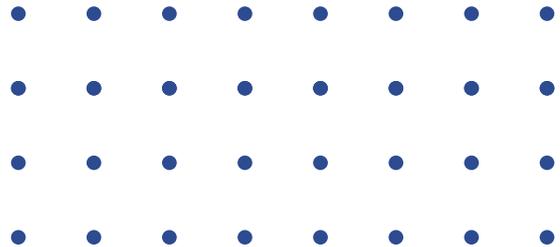
REGARDS CROISÉS 1 - La valeur artistique et le prix de l'œuvre

Intervenants :

Mme Sophie Gras, *maître de conférences en histoire de l'art à l'Université Paris I.*

Mme Nathalie Moureau, *professeur d'économie à l'Université Paul Valéry de Montpellier.*

M. Emmanuel Perrotin, *galeriste.*



Longtemps la valeur artistique d'une œuvre a été appréciée au regard de critères immuables – fidélité au modèle, composition, harmonie des couleurs...- qui permettait d'en établir le prix avec certitudes. Le XXème siècle a affranchi les artistes de ces contraintes académiques. Les critères d'appréciation ont évolué et le prix d'une

œuvre ne relève plus exclusivement de sa supposée qualité artistique, mais d'autres facteurs pour l'essentiel définis par le marché.

Quel est le prix de l'art ? Quelle est la valeur de l'art, comment mesurer le prix de l'art ? Quel prix l'artiste donne à sa création ?

REGARDS CROISÉS 2 - Le marché et les nouveaux prescripteurs

Intervenants :

Mme Roxana Azimi, *journaliste au Monde et conseillère éditoriale du Quotidien de l'Art.*

M. François Curiel, *président de Christie's Europe.*

M. Emmanuel Pierrat, *avocat au barreau de Paris et collectionneur (art africain, art contemporain, art brut et livres) accompagne également de gros collectionneurs tels que Claude Berry et Dimitri Rybolovlev.*

Le marché de l'art est influencé par des prescripteurs, personnalités dont le jugement guide les choix artistiques. La nature de ces prescripteurs a évolué. Traditionnellement attribué aux acteurs classiques du monde culturel que sont les critiques, les conservateurs de musée et les grands marchands, ce « pouvoir » tend

désormais à être exercé par de nouveaux intervenants (commissaires d'exposition, grands collectionneurs, fondations, réseaux sociaux).

Quels acteurs, à la marge du marché de l'art, sont les nouveaux prescripteurs sur le marché de l'art ?

L'ŒUVRE D'ART À L'ÉPREUVE DU MONDE

REGARDS CROISÉS 3 – L'itinérance de l'œuvre d'art

Intervenants :

M. Alain Bublex, *artiste.*

Mme Victoria Mann, *fondatrice de la foire AKAA.*

M. Jean-Hubert Martin, *conservateur, commissaire d'exposition.*

Le marché, par le biais des foires, salons et ventes aux enchères participe à l'itinérance de l'œuvre d'art au même titre que l'organisation d'exposition. Au-delà de son

rôle muséal classique, celle-ci devient un enjeu de validation et de valorisation des œuvres. Des relations de complémentarité s'instaurent.

REGARDS CROISÉS 3 – Les circuits du savoir

Intervenants :

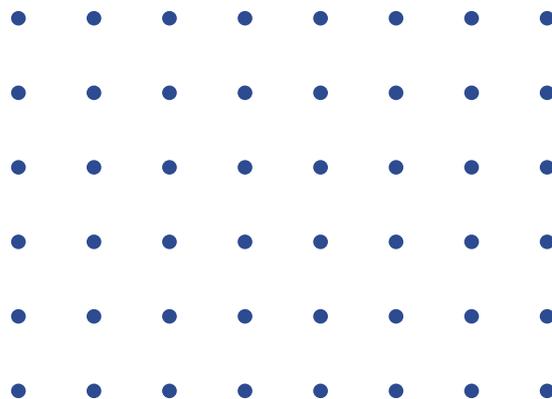
M. Pierre Assouline, *écrivain, historien de l'art.*

M. Nicolas Kugel, *antiquaire.*

M. Thomas Schlessler, *historien de l'art, directeur de la fondation Hartung Bergman.*

Objet de commerce, l'œuvre d'art est également un vecteur de connaissance. Le marché également. Il se nourrit d'informations de recherches, de critiques et d'écrits sur l'œuvre, son contexte, son sens, son esthétique ou encore son parcours entre expositions et ventes. Il contribue ainsi à

enrichir la connaissance. Facilitée par les nouvelles technologies, la circulation de cette somme d'informations influence les acteurs de l'art. Son influence reste néanmoins difficile à apprécier : favorise-t-il l'émergence de la diversité d'œuvres ou plutôt l'uniformisation des comportements ?



Frank Riester,

ministre de la culture lors de l'enregistrement de son discours de clôture du Colloque « L'art peut-il vivre sans le marché de l'art »

ANNEXE 5

COMPTES ANNUELS 2019

CONSEIL DES VENTES VOLONTAIRES
75001 PARIS

BILAN ACTIF

ACTIF		Exercice N 31/12/2019 12			Exercice N-1 31/12/2018 12	Ecart N / N-1	
		Brut	Amortissements et dépréciations (à déduire)	Net	Net	Euros	%
	Capital souscrit non appelé (I)						
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles						
	Frais d'établissement						
	Frais de développement						
	Concessions, brevets et droits similaires				0.10	0.10	100.00
	Fonds commercial (1)						
	Autres immobilisations incorporelles						
	Avances et acomptes						
	Immobilisations corporelles						
	Terrains						
	Constructions						
	Installations techniques, matériel et outillage	1 066.99	1 066.99				
	Autres immobilisations corporelles	105 338.81	92 521.28	12 817.53	6 864.41	5 953.12	86.72
	Immobilisations en cours						
Avances et acomptes							
Immobilisations financières (2)							
Participations mises en équivalence							
Autres participations							
Créances rattachées à des participations							
Autres titres immobilisés							
Prêts							
Autres immobilisations financières	51 250.37		51 250.37	51 250.37			
Total II	157 656.17	93 588.27	64 067.90	58 114.88	5 953.02	10.24	
ACTIF CIRCULANT	Stocks et en cours						
	Matières premières, approvisionnements						
	En-cours de production de biens						
	En-cours de production de services						
	Produits intermédiaires et finis						
	Marchandises						
	Avances et acomptes versés sur commandes						
	Créances (3)						
	Clients et comptes rattachés	431 697.93		431 697.93	395 543.13	36 154.80	9.14
	Autres créances	2 000.00		2 000.00	4 933.87	2 933.87	59.46
Capital souscrit - appelé, non versé							
Valeurs mobilières de placement							
Disponibilités	4 167 537.71		4 167 537.71	4 882 362.97	714 825.26	14.64	
Charges constatées d'avance (3)	90 175.85		90 175.85	79 398.38	10 777.47	13.57	
Total III	4 691 411.49		4 691 411.49	5 362 238.35	670 826.86	12.51	
Comptes de Régularisation	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)						
	Primes de remboursement des obligations (V)						
	Ecarts de conversion actif (VI)						
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)	4 849 067.66	93 588.27	4 755 479.39	5 420 353.23	664 873.84	12.27	

(1) Dont droit au bail
(2) Dont à moins d'un an
(3) Dont à plus d'un an

BILAN PASSIF

PASSIF		Exercice N	Exercice N-1	Ecart N / N-1	
		31/12/2019	12 31/12/2018	12 Euros	12 %
CAPITAUX PROPRES	Capital (Dont versé :) Primes d'émission, de fusion, d'apport Ecart de réévaluation				
	Réserves				
	Réserve légale				
	Réserves statutaires ou contractuelles				
	Réserves réglementées				
	Autres réserves	1 400 000.00	1 400 000.00		
	Report à nouveau	3 647 800.77	4 160 171.46	512 370.69	12.32
	Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)	607 165.82	512 370.69	94 795.13	18.50
Subventions d'investissement Provisions réglementées					
Total I	4 440 634.95	5 047 800.77	607 165.82	12.03	
AUTRES FONDS PROPRES	Produit des émissions de titres participatifs Avances conditionnées				
	Total II				
PROVISIONS	Provisions pour risques Provisions pour charges		5 000.00	5 000.00	100.00
	Total III		5 000.00	5 000.00	100.00
DETTES (1)	Dettes financières				
	Emprunts obligataires convertibles				
	Autres emprunts obligataires				
	Emprunts auprès d'établissements de crédit				
	Concours bancaires courants				
	Emprunts et dettes financières diverses				
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
Dettes d'exploitation					
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	104 893.59	115 913.39	11 019.80	9.51	
Dettes fiscales et sociales	207 794.47	246 420.25	38 625.78	15.67	
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés Autres dettes	2 156.38	5 218.82	3 062.44	58.68	
Comptes de Régularisation	Produits constatés d'avance (1)				
	Total IV	314 844.44	367 552.46	52 708.02	14.34
	Ecart de conversion passif (V)				
	TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)	4 755 479.39	5 420 353.23	664 873.84	12.27

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

314 844.44 367 552.46

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N 31/12/2019			Exercice N-1 31/12/2018		Ecart N / N-1	
	France	Exportation	Total	31/12/2018	12	Euros	%
Produits d'exploitation (1)							
Ventes de marchandises							
Production vendue de biens							
Production vendue de services	943 903.63		943 903.63	922 929.72		20 973.91	2.27
Chiffre d'affaires NET	943 903.63		943 903.63	922 929.72		20 973.91	2.27
Production stockée							
Production immobilisée							
Subventions d'exploitation							
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges			5 000.00			5 000.00	
Autres produits			390 120.00	421 096.30		30 976.30	7.36
Total des Produits d'exploitation (I)			1 339 023.63	1 344 026.02		5 002.39	0.37
Charges d'exploitation (2)							
Achats de marchandises							
Variation de stock (marchandises)							
Achats de matières premières et autres approvisionnements							
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)							
Autres achats et charges externes *			671 355.36	628 438.03		42 917.33	6.83
Impôts, taxes et versements assimilés			65 398.90	64 786.95		611.95	0.94
Salaires et traitements			549 163.66	548 974.47		189.19	0.03
Charges sociales			300 133.66	294 495.05		5 638.61	1.91
Dotations aux amortissements et dépréciations							
Sur immobilisations : dotations aux amortissements			3 063.19	2 863.39		199.80	6.98
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations							
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations							
Dotations aux provisions							
Autres charges			370 500.26	322 169.54		48 330.72	15.00
Total des Charges d'exploitation (II)			1 959 615.03	1 861 727.43		97 887.60	5.26
1 - Résultat d'exploitation (I-II)			620 591.40	517 701.41		102 889.99	19.87
Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun							
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)							
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)							

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

COMPTE DE RESULTAT

	Exercice N		Exercice N-1		Ecart N / N-1	
	31/12/2019	12	31/12/2018	12	Euros	%
Produits financiers						
Produits financiers de participations (3)						
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)						
Autres intérêts et produits assimilés (3)	7 752.85		9 085.67		1 332.82	14.67
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges						
Différences positives de change						
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total V	7 752.85		9 085.67		1 332.82	14.67
Charges financières						
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions						
Intérêts et charges assimilées (4)	788.82				788.82	
Différences négatives de change						
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						
Total VI	788.82				788.82	
2. Résultat financier (V-VI)	6 964.03		9 085.67		2 121.64	23.35
3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV+V-VI)	613 627.37		508 615.74		105 011.63	20.65
Produits exceptionnels						
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	9 852.85		86.12		9 766.73	NS
Produits exceptionnels sur opérations en capital						
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges						
Total VII	9 852.85		86.12		9 766.73	NS
Charges exceptionnelles						
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	1 329.30		1 554.07		224.77	14.46
Charges exceptionnelles sur opérations en capital						
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions						
Total VIII	1 329.30		1 554.07		224.77	14.46
4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)	8 523.55		1 467.95		9 991.50	680.64
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)						
Impôts sur les bénéfices (X)	2 062.00		2 287.00		225.00	9.84
Total des produits (I+III+V+VII)	1 356 629.33		1 353 197.81		3 431.52	0.25
Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	1 963 795.15		1 865 568.50		98 226.65	5.27
5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)	607 165.82		512 370.69		94 795.13	18.50

* Y compris : Redevance de crédit bail mobilier

: Redevance de crédit bail immobilier

(3) Dont produits concernant les entreprises liées

(4) Dont intérêts concernant les entreprises liées

ANNEXES 6

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES²⁴



**Fiduciaire
Expertises
Conseils**

Expertise comptable
Commissariat aux comptes
Audit et Conseil

CONSEIL DES VENTES VOLONTAIRES DE MEUBLES AUX ENCHERES PUBLIQUES

19 avenue de l'Opéra - 75001 Paris

Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2019

Siège social : • 134, boulevard Haussmann - 75008 Paris • Tél. 33 (0) 1 44 70 71 72 • paris@dk-partners.fr • www.dkpartners.fr
Bureau : • 7, rue Jean Mermoz - 78000 Versailles • Tél. 33 (0) 1 39 5 0 29 14 • Fax 33 (0) 1 30 21 30 72 • versailles@dk-partners.fr
Bureau : • 3 bis, rue Eugène Vignat - 45000 Orléans • Tél. 33 (0) 2 38 54 79 79 • Fax 33 (0) 2 38 52 06 08 • orleans@dk-partners.fr
Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 € • RCS PARIS 612 002 832 • APE 6920Z
Inscrite aux Tableaux de l'Ordre des Experts-comptables de Paris-Ile-de-France et d'Orléans • Membre de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes de Paris

²⁴ Annexes consultables sur demande au CVV



Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2019

Aux membres du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision du Conseil, nous avons effectué l'audit des comptes annuels du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2019, tels qu'ils sont joints au présent rapport. Ces comptes ont été arrêtés par le Président le 8 juin 2020 sur la base des éléments disponibles à cette date dans un contexte évolutif de crise sanitaire liée au Covid-19.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance qui nous sont applicables, sur la période du 1er janvier 2019 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes.





Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L. 823-9 et R.823-7 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont porté sur le caractère approprié des principes comptables appliqués, sur le caractère raisonnable des estimations significatives retenues et sur la présentation d'ensemble des comptes, notamment pour ce qui concerne l'estimation des produits à recevoir.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble, arrêtés dans les conditions rappelées précédemment, et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans les documents adressés aux membres du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques sur la situation financière et les comptes annuels. S'agissant des événements survenus et des éléments connus postérieurement à la date d'arrêtés des comptes relatifs aux effets de la crise liée au Covid-19, la direction nous a indiqué qu'ils feront l'objet d'une communication au conseil appelé à statuer sur les comptes.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider l'entité ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Président.





Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.823-10-1 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit.

En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité du Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;





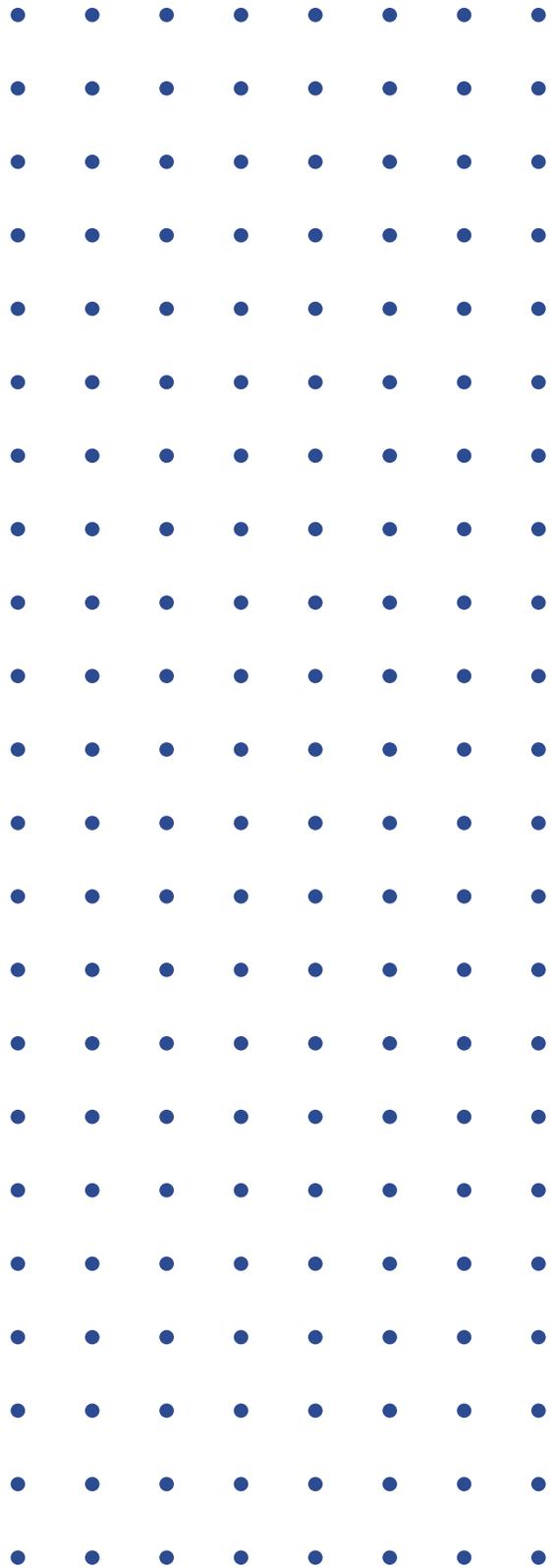
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Fait à Paris, le 9 juin 2020

FIDUCIAIRE EXPERTISES CONSEILS
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris


Corinne MARTIAL





Conseil des ventes volontaires
de meubles aux enchères publiques
Loi 2000-642 du 10 juillet 2000

CONSEIL DES VENTES VOLONTAIRES DE
MEUBLES AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

19, avenue de l'Opéra
75001 Paris
T : +33 1 53 45 85 45

www.conseildesventes.fr